

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 15
N° 10 à 12/76
1 Kigarama



15ème ANNÉE
N° 10 à 12/76
1 Décembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta.

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
Déclaration du Président du Conseil Suprême Révolutionnaire le Colonel BAGAZA Jean Baptiste	207
12 mars 1976. — N° 540/29	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à la société régionale de développement de l'Imbo (S.R.D.I.) en vue de l'octroi d'un prêt à court terme par la Banque de la République du Burundi	210
15 mars 1976. — N° 550/30.	
Ordonnance ministérielle fixant le prix d'achat du lait frais au producteur	210
15 mars 1976. — N° 550/31.	
Ordonnance ministérielle portant homologation des prix des produits de la Laiterie centrale de Bujumbura	210
18 mars 1976. — N° 710/32.	
Ordonnance ministérielle relative à la préparation de la conférence des nations Unies sur l'eau, la protection et l'amélioration de l'environnement et au programme hydrologique international	211

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
18 mars 1976. — N° 710/33.	
Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution de la loi n° 1/100 du 15 mars 1976	212
5 avril 1976. — N° 100/70	
Décret présidentiel autorisant la République du Burundi à garantir le remboursement du Capital des intérêts de l'emprunt de U.C. 4.000.000 conclu le 13 janvier 1975 entre la Banque de développement économique et la Banque africaine de développement	213
5 avril 1976. — N° 100/71	
Décret présidentiel portant approbation du contrat de prêt et d'exécution du projet, d'un montant de D.M. 4.000.000 signé le 26 novembre 1975 entre la République du Burundi et la Regideso d'une part et la Kreditanstalt für Wiederaufbau d'autre part	213
9 avril 1976. — N° 550/43.	
Ordonnance ministérielle portant agrégation de l'entreprise agro-industrielle « Agropro » s.a.r.l.	214

15 avril 1976. — N° 560/45.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'arrêté ministériel N° 100/370 du 27 janvier 1964 fixant le ressort et le siège des tribunaux de province et de résidence de la République du Burundi 215

16 avril 1976. — N° 540/44

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'office des cultures industrielle du Burundi (OCIBU) en vue de l'octroi d'un prêt à court terme par la Banque de la République du Burundi 216

16 avril 1976. — N° 550/46

Ordonnance ministérielle relative à l'utilisation des licences d'importation de certaines marchandises 217

30 avril 1976. — N° 1/128

Loi portant relèvement général des traitement des fonctionnaires des Administrations publiques du Burundi. 217

30 avril 1976. — N° 1/129

Loi instaurant un régime d'épargne à la source 218

B. — Divers.

FONCTION PUBLIQUE	:	Mise en disponibilité pour convenances personnelles Mise en disponibilité d'office — Nomination de stagiaires Promotion — Détachement	220
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL	:	Nomination des membres de Conseil national du travail	221
A. S. B. L.	:	Société des Missionnaires de l'Afrique, Père Blancs au Burundi » Représentation légale : « Fraternité Evangélique du Christ au Burundi » — Autorisation de constitution et la personnalité civile — Représentation légale	221 221
	:	« Conseil supérieur islamique du Burundi » — Autorisation préalable et la personnalité civile — Représentation légale. « Société Biblique au Burundi » — Modification de la dénomination — Représentation légale	222
NATURALISATION	:	Extraits des actes de naturalisation	222

C. — Actes des procédure

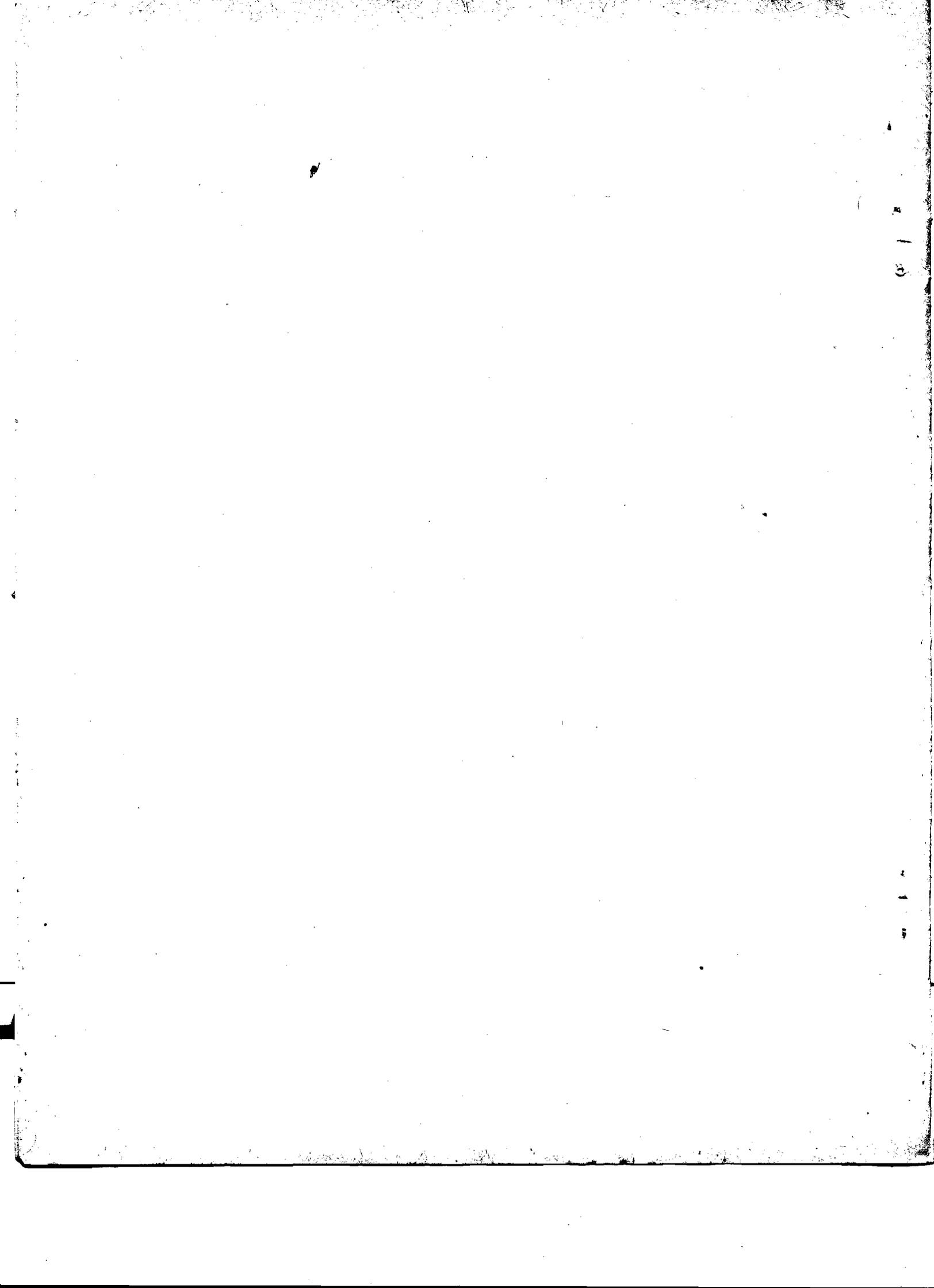
Assignation à domicile inconnu — Extraits.

Tribunal de première instance de Gitega, audience du 8 juillet 1976.....	236
Tribunal du travail, extraits de signification des jugements à domicile inconnu	236

D — Société commerciales et Associations

COOPERATIVE POPULAIRE DE GITONGO « COPOGI » : Extraits des Statuts	238
COOPERATIVE POPULAIRE DE MUBIMBI « COPOBI » : Extraits des Statuts	239
COOPERATIVE POPULAIRE DE NYABIRABA « COPONYA » Extrait des Statuts	240
COOPERATIVE POPULAIRE DE BUGENYUZI « COPOBU » : Extrait des Statuts	241
COOPERATIVE POPULAIRE DE NTITA « COPO-NTITA » : Extraits des Statuts	242
FEDERATION DES COOPERATIVES POPULAIRES PRIMAIRES DU BURUNDI « FECOBU » Extraits des statuts	243
SOCIETE POUR LA FABRICATION D'INSECTICIDES ET DE PRODUITS CHIMIQUES DU BURUNDI « FADI » : Acte constitutif	244
TRANSINTRA BURUNDI, s.a.r.l. : Extraits des statuts	253
MOBIL OIL RWANDA-BURUNDI, s.a.r.l. : Réunion du conseil d'administration	254
SABURUCO, , s.p.r.l. : Cession de parts	255
IMPORTEX, s.p.r.l. : Extraits des statuts	255
NIL SAFARI, s.p.r.l. : Statuts	256
COMPAGNIE D'AFRIQUE ORIENTALE « OLD EAST », s.a.r.l. : Extraits du procès-Verbal de de l'assemblée générale statutaire des actionnaires	258

— Extraits du Bilan au 31.12.1975	259
EXCELSIOR , s.p.r.l. : Statuts	260
HOTEL PAGUIDAS-HAIDEMENOS, s.p.r.l. : Modification aux statuts	262
RABIKINA , s.p.r.l. : Statuts	263
MANJ - BURUNDI « MABU » s.p.r.l. : Statuts	264
SONACO, s.a.t.l. : Relevement d'un administrateur délégué des ses fonctions	266
SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO, s.bu.a.r.l. Convocation - Bilan d'inventaire au 31 /12 /1975	266
S.P.R.L. SECAF à Bujumbura (BURUNDI) : Statuts	268
BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI : Situation au 1er mars 1976	273



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME REVOLUTIONNAIRE LE COLONEL BAGAZA Jean Baptiste

Ce lundi 1 novembre 1976, les Forces Armées burundaises ont décidé de prendre en mains les destinées du pays.

L'opération n'a nécessité aucune goutte de sang et a été motivée par un certain nombre de raisons bien connues du peuple murundi.

Face à l'appropriation par une seule personne de tous les pouvoirs de l'Etat et du Parti, face au blocage de toutes les institutions dû à la naissance d'une nouvelle monarchie à l'image de celle destituée le 28 novembre 1966, face au dénigrement du Parti UPRONA dont les organes étaient devenus des ensembles folkloriques qu'on réunissait dans les conditions les plus fantaisistes en contradiction flagrante avec la Charte du Parti ; face à la violation constante de la Constitution de la République à peine promulguée, face au manque de lucidité devant les problèmes politiques réels du Pays ; face aux conséquences d'une politique économique incohérente favorisant particulièrement la croissance d'une classe de fonctionnaires et de privés tant nationaux qu'étrangers rompus aux techniques de la spéculation, de la corruption et de la fraude ; au détriment des paysans et ouvriers de notre pays ; les Forces Armées Burundaises n'avaient plus d'autre choix, elles devaient prendre leurs responsabilités.

Un homme, fût-il exceptionnel, ne pouvait pas assumer convenablement les innombrables responsabilités que s'était assignés l'ex-président MICO-MBERO. Tous les pouvoirs tant au sein de l'Etat qu'au sein du Parti étaient entre ses mains. Alors qu'il était préoccupé par de petits soucis, le temps de s'occuper de grands problèmes lui faisait défaut.

Dans ces conditions, il lui était impossible d'assumer la principale tâche qui était celle de concevoir, de coordonner, de contrôler et éventuellement d'arbitrer.

C'est ainsi que certains ministres se sont érigés en roitelets et que les différentes équipes ministérielles ont perdu le moindre sens de solidarité gouvernementale ainsi que tout crédit auprès de la population.

De même que du temps de la monarchie décadente, les plus grands courtisans sont devenus les grands hommes de la République, l'intrigue étant devenue le moyen quasi unique d'une quelconque

ascension dans les affaires de l'Etat. La compétence, le travail et l'honnêteté n'avaient plus bonne presse dans ces clubs organisés non pas pour le travail mais pour la fête permanente.

Dans cette ambiance, la légalité n'était pas une grande préoccupation. La Constitution de la République à peine promulguée, a subi régulièrement des entorses avant de passer dans l'oubli.

Des méthodes féodales et machiavéliques ont été utilisées dans la direction du pays au point que même l'élaboration et la promulgation des lois ont suivi depuis quelques temps les chemins tortueux de l'intrigue.

Militants et Militantes de l'UPRONA,

Nous ne vous apprenons rien de nouveau si nous vous disons que le Parti UPRONA a été démobilisé, dénigré et je dirais même violé. Les responsables de ce Parti n'avaient aucune notion sur la ligne politique à imprimer au Parti, sur le programme des activités devant être menées par les UPRONISTES.

Les principes sacrés contenus dans la Charte du Parti étaient purement et simplement ignorés, le fonctionnement du Parti tel qu'il était prévu par la Charte n'était pas le souci des responsables du Parti.

Seules des réunions démagogiques, sans programme et ne pouvant apporter aucune solution aux problèmes du Parti étaient tenues d'une manière d'ailleurs anarchique.

Le Congrès du Parti qui était prévu le 14 novembre 1976 n'avait été convoqué que pour masquer leurs innombrables erreurs, pour tromper et violer notre peuple militant et pour faire passer des résolutions tendant à sauvegarder les intérêts de certains dirigeants irresponsables.

La composition du congrès constituait un défi lancé contre notre peuple parce que ce dernier n'était pas vraiment représenté.

Certaines personnes étaient les délégués de leurs capitaux étrangers au lieu d'être les représentants des travailleurs.

Le Parti UPRONA, sans vie politique, sans programme et sans idéologie s'acheminait vers une mort certaine.

Quant à la jeunesse en général, la Jeunesse RWAGASORE en particulier, elle était réduite au silence. Elle a été muselée, démobilisée et paralysée.

Au lieu de la rendre consciente de l'avenir et de la faire participer à la construction du pays, elle était rendue inconsciente et assistait en spectatrice, mais non sans amertume, à la débâcle de notre société, à la décadence lente mais sûre du régime du 28 novembre 1966.

Les jeunes n'avaient plus le droit d'exprimer leurs souhaits car la machine de la répression était tout le temps en marche.

Les jeunes n'avaient plus le droit aux initiatives parce qu'on voulait qu'ils suivent comme des robots les directives anti-révolutionnaires édictées par des éléments d'une moralité politique fort douteuse.

L'Union des Travailleurs du Burundi était au service des responsables du Parti pour endormir les travailleurs au lieu de défendre les intérêts légitimes des travailleurs contre l'exploitation et les injustices de tout genre.

Les activités du comité central de l'UTB et des sections professionnelles sont devenues illusoire si pas inexistantes. En réalité, l'UTB n'existe que de nom et n'a pas rempli la mission que les travailleurs du Burundi attendaient d'elle.

Nous ne souhaitons pas nous étendre sur l'Union des femmes du Burundi dont le rôle est devenu uniquement folklorique. Au lieu de s'occuper de la conscientisation, du changement de mentalité et de la promotion de la femme murundikazi, les responsables du Parti en ont fait une sorte de décor lors des manifestations publiques pour chanter les louanges des dirigeants qui se soucient très peu de leur sort.

Les travaux communautaires qui devaient mobiliser toutes les militantes et tous les militants pour la construction de la Nation ont été détournés de leur objectif premier. Le semeur n'était plus le moissonneur.

Chers compatriotes,

Une telle confusion dans les organes de l'Etat et du Parti a entraîné une confusion dans l'exécution des lois et les responsables ne sachant plus de quoi ils étaient responsables se sont ordonnés à la politique politicienne de l'intrigue, des ragots et des comérages et les vrais problèmes auxquels la nation était confrontée sont restés sans études et sans solutions. Alors que des promesses étaient chaque fois faites à l'occasion des différentes fêtes nationales ou l'ex-Chef de l'Etat s'adressait au peuple burundais rien n'est venu soulager ce peuple qui, le 28 novembre 1966 avait cru mettre fin à jamais à une exploitation séculaire symbolisée par une monarchie qui ignorait tout jusqu'aux vraies frontières du pays. Après le 28 novembre 1966, l'effet de surprise passé,

c'est le désenchantement et après c'est la résignation. Ni la démocratisation des institutions ni la purification des mœurs politiques promises n'ont connu aucun début d'études ou d'exécution. La conséquence normale de cet état de chose était le retour au passé avec la bénédiction des tenants du pouvoir monarchique qui attendait des changements radicaux dans tous les domaines n'a vu qu'un foisonnement de fonctionnaires véreux qui l'exploitaient sans scrupules profitant de la confusion au sommet de la hiérarchie.

Cette confusion et ce laisser aller au niveau des institutions se retrouvent dans le domaine économique et social. Aucune politique claire en matière économique et sociale n'a jamais été définie, le pays a été abandonné à lui-même, et l'anachronisme principal du laisser faire, laisser aller, du siècle dernier a été la seule loi connue pour favoriser le développement économique et social d'un pays à ressources limitées, et qui avait besoin pourtant de planificateurs compétents pour opérer des choix et des orientations à long terme. Du Chaos, il naît toujours quelque chose, et du chaos politico-économique que le pays a connu il est né une classe de fonctionnaires ou de privés tant nationaux qu'étrangers qui ont exploité impunément les paysans et les ouvriers et qui dilapidaient les fonds de l'Etat et souvent en bénéficiant de la complicité de ceux-là même qui étaient chargés de la gestion saine des biens de la partie.

Cette formation des classes sociales n'a pas manqué de remettre en question l'unité populaire, la pérennité et la cohésion de la nation.

Quoi de plus normal alors qu'après dix ans de pouvoir sans partage, on se trouve devant la triste réalité ; tout à faire ou à refaire dans le seul intérêt du peuple burundais.

Peuple burundais,

Nous assistons donc à une sclérose quasiment totale de toutes les institutions appelées à diriger le pays aussi bien au niveau du Parti qu'au niveau du Gouvernement.

Devant cette situation, il devenait plus qu'urgent de faire quelques chose pour sauver le pays de la ruine

Et qui pouvait opérer ce changement ?

Les différents gouvernements qui se sont succédés n'ont fait que s'enliser. L'ex-Président MICO-MBERO était fatigué et ne pouvait plus assumer ses responsabilités.

Or, seul un corps organisé et sain, composé d'éléments à l'abri des scléroses et décidés d'aller jusqu'au sacrifice de la vie pour le pays pouvait

relever le défi. Cela devenait donc pour les Forces Armées non pas seulement une nécessité, mais un devoir d'agir et d'agir rapidement.

Car en effet reculer devant une telle situation aurait été un acte de défaillance vis-à-vis de leurs responsabilités et vis-à-vis du peuple burundais devant lequel elles ont juré de ne jamais trahir.

Dans cette entreprise nationale, les Forces Armées n'ont été poussées par aucun intérêt matériel, mais seulement par leur foi dans la Nation Burundaise.

Nous demandons à tout Murundi qui aime son pays de nous aider dans cette lourde et noble tâche de conduire la Nation vers une société juste et démocratique où sera abolie l'exploitation de l'homme.

Nous devons opérer des métamorphoses dans notre mentalité pour répudier la mentalité féodale et bourgeoise qui ont enkylosé notre société.

Seule la révolution à travers une correcte application de ses principes pratiques et de ses méthodes populaires et humaines peut nous permettre de nous élever au-dessus de toutes les considérations tribales, régionales, religieuses et d'autres bas sentiments.

Notre seul intérêt et notre première préoccupation c'est le peuple, son bonheur, son pouvoir dans la maîtrise de son destin.

Un programme politique, économique et social à la conception duquel toutes les forces vives de la Nation seront associées sera mis sur pied incessamment.

La définition de notre idéologie qui déterminera notre orientation sera affaire de fils authentiques du peuple.

En matière de politique étrangers, nous nous conformerons aux principes directeurs qui ont tou-

jours guidé la diplomatie de notre pays, notamment le bon voisinage, le non ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, le neutralisme positif et la coopération internationale. Nous serons toujours aux côtés des peuples qui luttent pour leur liberté et leur dignité.

Nous respecterons intégralement les engagements internationaux du Burundi dans le respect scrupuleux de la Charte de l'OUA et de la Charte de l'ONU.

La sécurité des étrangers dans leur personne et dans leurs biens sera garantie.

Nous leur demandons cependant de ne pas se mêler de la politique tant intérieure qu'extérieure et de respecter les options de notre régime.

La liberté du culte est également garantie.

A cette fin, les responsables des Forces Armées ont décidé ce qui suit :

Premièrement, la suspension de la Constitution.

Deuxièmement, la mise sur pied d'un Conseil Suprême Révolutionnaire, Institution suprême de l'Etat chargée de :

Redéfinir toute la politique Nationale, remettre de l'ordre dans les organes de l'Etat en les restructurant et en les débarassant des éléments moralement incapables d'assurer la bonne marche des Affaires Publiques.

Mettre sur pied les organes du Parti UPRONA dans un délai qu'il se sera imposé.

Troisièmement, la mise sur pied d'un Comité Exécutif chargé de faire exécuter les instructions du Conseil Suprême Révolutionnaire.

Fait à Bujumbura, le 02 novembre 1976

Les Membres du Conseil Suprême Révolutionnaire

Colonel BAGAZA Jean Baptiste

Colonel NZOHABONAYO Sylvère

Lieutenant-Colonel NZAMBIMANA Edouard

Lieutenant-Colonel NKORIPHA Damien

" NZISABIRA Gabriel

" NYANDWI Raphaël

" NDIKUMANA Gabriel

" MANDI Stanislas

" NIMUBONA Alexis

Major KAYIBIGI Philbert

" BANDUSHA Jean

" NAHIMANA Libère

" MBONYINGINGO J. - B.

Major

"

"

"

"

"

"

Commandant

"

"

"

"

"

"

"

Capitaine

KUTA Séverin

BAKANA Augustin

SAKUBU Lucien

NTAWUMENYA Ferdinand

SINZINKAYO Eugène

NZIBAREGA Joseph

VYAMANGA Boniface

KARENZO Herménégilde

NIYUNGEKO Antoine

NIYUNGEKO Cyprien

KAZATSA Charles

NDIYO Jean-Claude

BUHUNGU Antoine-Marie

NDAKAZI Edmond

NDABANEZE Laurent

NDIKUMAGENGE Gervais

KADOYI Aloïs

Ordonnance ministérielle n° 540/29 du 12 Mars 1975 accordant la garantie de l'Etat à la Société Régionale de Développement de l'Imbo (S.R.D.I.) en vue de l'octroi d'un prêt à court terme par la Banque de la République du Burundi.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 29, 40 et 64 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973, fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter et garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 attribuant au Ministre des Finances le pouvoir d'accorder la garantie de l'Etat à certains emprunts contractés par les sociétés régionales de développement, notamment ;

Vu la demande introduite par la S.R.D.I. auprès de la Banque de la République du Burundi en vue d'obtenir un prêt à court terme, à concurrence de 6.000.000. - FBU pendant la période de transition entre la fin du troisième FED et le début du quatrième, remboursable en deux mensualités, soit en octobre et novembre 1976, à raison de trois millions par mois ;

Vu les comptes d'exploitation de la S.R.D.I. arrêtés au 30 septembre 1975 ;

Vu les statuts de la S.R.D.I. tels que fixés par l'O.M. n° 710/27 du 28 février 1975 et publiés au B.O.B. n° 2 à 6/73, pages 109 et suivantes,

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à concurrence de SIX MILLIONS de FBU en vue de l'octroi par la B.R.B. d'un prêt à court terme en faveur de la S.R.D.I.

Art. 2.

La présente ordonnance, qui sera publiée en extrait au B.O.B., conformément aux dispositions du décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 1976.

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 550/30 du 15 mars 1976 fixant le prix d'achat du lait frais au producteur.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 relative à la taxation de certains produits et services,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix unique d'achat du lait frais au producteur est fixé à seize (16) francs le litre.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 15 mars 1976

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 550/31 du 15 mars 1976, portant homologation des prix de vente des produits de la laiterie centrale de Bujumbura.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/81 du 12

juin 1969 relative à l'homologation des prix de certains produits et services ;

Revu l'arrêté-ministériel n° 040/379 du 18 février 1964 fixant le prix maximum pour la vente au détail du lait frais entier pasteurisé,

Ordonne :

Art. 1.

Les produits laitiers de production locale sont soumis au régime de l'homologation des prix.

Art. 2.

Les prix de vente à Bujumbura des produits de la laiterie centrale de Bujumbura sont homologués comme suit, toutes taxes comprises.

PRODUIT	Prix Ex-Usine	P.d. détail
Lait sachet plastique (1 L)	32 Frs	35 Frs
Lait en vrac (1 L)	26 Frs	28 Frs
Lait vrac-écremé sachet (1 L)	16 Frs	18 Frs
Lait demi-écremé sachet (1 L)	25 Frs	28 Frs
Beurre emballé (1 kg)	440 Frs	500 Frs
Fromage (1 Kg)	340 Frs	400 Frs
Crème fraîche (1/5 L)	80 Frs	100 Frs
Crème fraîche (1 L)	290 Frs	320 Frs
Yaourt (1/2 L)	45 Frs	50 Frs

Yaourt pôt plastique (1/5 L)	25 Frs	30 Frs
Fromage blanc (1/5 L)	55 Frs	60 Frs
Babeurre (1 L)	14 Frs	20 Frs

Art. 3.

L'arrêté-ministériel n° 040/379 du 18 février 1964 est abrogé.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 15 mars 1970.

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 710/32 du 18 mars 1976 relative à la préparation de la conférence des Nations Unies sur l'eau.

La protection et l'amélioration de l'environnement et au programme hydrologique International.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 29 et 40 :

Vu la Loi n° 1/100 du 15 mars 1976, sur les Concessions et l'Administration des eaux souterraines, des eaux des lacs et des cours d'eau, spécialement en ses articles 1 et 4 :

Vu la Résolution 1979 (LIX) du Conseil Economique et Social des Nations Unies, notamment son point 6, et les points 15 à 17 de son aide-mémoire :

Vu la Résolution 2994 (XXVII) de l'Assemblée générale sur l'environnement :

Vu la Résolution 238 (X) des Ministres de la CEA, portant adoption d'une stratégie pour le développement durant les années 1970 :

Vu les Recommandations n° 2 et 3 de la Conférence Internationale sur les résultats de la Décennie Hydrologique Internationale (DHI) et sur le Programme futur en Hydrologie (PHI) :

Attendu qu'il convient d'organiser un comité pour la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'eau fixée en Mars 1977, à Mar del Plata (Argentine) et la réunion préparatoire de la CEA prévue en septembre 1976 à Addis-Abeba (Ethiopie)

Attendu qu'il convient d'instituer un comité national responsable de la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement dans le cadre des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère :

Attendu qu'il convient d'instituer un comité national pour encourager l'exécution du Programme Hydrologique International (PHI) et du Programme d'Hydrologie Opérationnelle (PHO),

Ordonne :

Art. 1.

La Commission Nationale Permanente des eaux est chargée des activités pour la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, la protection et l'amélioration de l'environnement ; l'exécution du Programme Hydrologique Internationale (PHI) et du Programme d'Hydrologie Opérationnelle (PHO)

Art. 2.

Erigée en comité national, la Commission nationale permanente des eaux, pourra s'adjoindre des experts nationaux et internationaux, choisis pour leurs compétences.

Art. 3.

Le comité national ainsi formé, en sa qualité de commission nationale des ressources en eau, est chargé de la responsabilité de coordonner, de normaliser et d'améliorer les activités de gestion et du développement de la mise en valeur des ressources en eau, et aura pour mission :

1° La préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et la réunion préparatoire de la CEA.

Il sera chargé notamment de :

- a) réunir les représentants des diverses organisations s'occupant des ressources en eau au niveau national et lancer les activités nécessaires à la préparation des conférences régionale et mondiale ;
- b) assurer une liaison étroite avec le secrétariat de la conférence et d'y apporter sa collaboration ;
- c) organiser et promouvoir les campagnes d'information et d'autres moyens de communication au niveau national afin d'éveiller l'intérêt du public pour les objectifs de la conférence.

2° La sauvegarde et l'amélioration de l'environnement.

Le comité étudiera les problèmes d'environnement qui se posent dans les domaines tels que le taux d'accroissement de la pollution écologique, le développement de la mise en valeur des ressources en eau, le développement urbain et rural, l'agriculture, la pêche, la santé, le commerce, l'industrialisation, l'éducation, le tourisme, etc... et il coordonnera l'ensemble des activités et études dans ces domaines, et celui des divers facteurs qui influent sur les relations entre l'homme et la biosphère.

3° L'exécution du Programme Hydrologique Internationale, et d'Hydrologie Opérationnelle.

Le comité national assurera la coordination et le contrôle de l'exécution des programmes hydrologiques qui interviennent d'une manière fondamentale dans la recherche de l'équilibre optimum entre les demandes en eau et les ressources disponibles aux divers niveaux national, régional et international.

Art. 4.

Le comité national pourra selon les besoins, créer des groupes de travail spécialisés.

Il aura des rapports avec les comités nationaux des autres pays, la commission internationale des ressources en eau, ainsi que toutes les organisations internationales s'occupant de l'eau.

Art. 5.

Le comité national se réunit selon les règles de procédure applicables à la commission nationale permanente des eaux.

Les activités du secrétariat sont assurées par le Secrétaire de la Commission nationale des eaux.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 mars 1976.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1976.

BIGAYIMPUNZI Pierre.

Ordonnance ministérielle n° 710/33 du 18 mars 1976 portant mesure d'exécution de la loi n° 1/100 du 15 mars 1976.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 29 et 40 ;

Vu la loi n° 1/100 du 15 mars 1976, sur les concessions et l'administration des eaux souterraines, des eaux des lacs et des cours d'eau, spécialement en ses articles 1 et 4 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 710/... du 18 mars 1976, spécialement en son article 2,

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres et membres suppléant de la

Commission Nationale Permanente des ressources en eau :

Le Recteur de l'Université Officielle du Burundi, membre ;

Le Secrétaire permanent de la commission nationale pour l'UNESCO, suppléant ;

Le Président de la Banque de la République, membre ;
Le Président de la Banque Nationale de Développement Economique, suppléant ;

Le Directeur de la BRARUDI ; s.a.r.l., membre
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burundi, suppléant.

Art. 2.

Sont désignés experts du comité national de la conférence des Nations-unies sur l'eau, de la sauvegarde et de l'amélioration de l'environnement, de

l'homme et la biosphère, et du Programme Hydrologique International.

Monsieur NICIMPAYE Bonaventure, Directeur Général à la Présidence chargé des Affaires Juridiques et Administratives ;

Monsieur NIYUNGEKO TERENCE, chargé des projets de la REGIDESO.

Art. 3.

Les membres désignés à l'article 2 de la présente ordonnance ministérielle, assistent aux réunions de

la Commission Nationale des Ressources en eau, en qualité d'experts.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 mars 1976.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1976.

BIGAYIMPUNZI.

Décret n° 100/70 du 5 avril 1976 autorisant la République du Burundi à Garantir le remboursement du Capital des intérêts de l'emprunt de U.C. 4.000.000 conclu le 13 janvier 1975 entre la Banque nationale de développement économique et la Banque Africaine de développement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40, 50 dernier alinéa et 64 ;

Vu spécialement en son article 3 le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

Décète :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à l'emprunt de U.C. 4.000.000 contracté le 13 janvier 1975 par la Banque Nationale de Développement Economique auprès de la Banque Africaine de Développement.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 1976.

MICOMBERO Michel,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MPOZAGARA Gabriel.

Décret n° 100/71 du 5 avril 1976 portant approbation du contrat de prêt et d'exécution du projet, d'un montant de DM 4.000.000 signé le 26 novembre 1975 entre la République du Burundi et la Regideso d'une part et la Kreditanstalt für Wiederaufbau d'autre part.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40, 50 dernier alinéa et 64 ;

Vu spécialement en son article 1 le Décret-loi

n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,

Décète :

Art. 1.

Est autorisé le contrat de prêt et d'exécution du projet, dont le texte figure à l'annexe 1 et qui a été conclu le 26 novembre 1975 entre la République du Burundi et la Régie de Distribution d'Eau et d'Electricité (REGIDESO) d'une part et la KRDI-

TANSTALT FUR WIEDERAUFBAU d'autre part.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 avril 1976.

MICOMBERO Michel.

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 550/43 du 9 avril 1976 portant agrégation de l'Entreprise Agro-Industrielle « AGROPRO » S.A.R.L.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15, 17, 26 et 30 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Vu le décret présidentiel n° 100/235 du 24 septembre 1974 portant création du Bureau Technique d'Etudes en remplacement du Ministère du Plan, spécialement en ses articles 1 et 3 ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 12 mars 1967,

Ordonne :

Art. 1.

L'Entreprise Agro-Industrielle « AGROPRO » S.A.R.L. est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant la fabrication de confiture et la transformation de poisson.

Art. 2.

Dans le cadre des programmes mentionnés à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier, tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'entreprise AGROPRO est autorisée à bénéf-

ficier des avantages particuliers suivants :

1° Exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation suivants :

a) La chambre froide de 30m³

b) L'équipement pour la fabrication de confiture

- 2 pasteurisateurs inoxydables avec les mesures de : 635 mm x 450 mm pression maximale 3 atmosphères
chaque bouilloire est garnie de 2 piliers galvanisés et d'une valve à vapeurs, valve condensatrice, à air et séparateur d'eau et de vapeur
- 2 agitateurs lents spéciaux avec 3/4 cheval moteur à vitesse y compris une étagère inoxydable
- 2 grues manuel suspendues pour monter sur le plafond
- 2 à 50 récipients inoxydables de haricots avec poignées
- 2 à 40 récipients inoxydables de haricots avec poignées
- 1 mélangeur de pectine complet avec un moteur de 1,50 cheval y compris suspension sur le mur plus maison à rotor
- 1 machine à tranches y compris courroie et couteaux arrondis
- 1 refractomètre de 0 à 50 %
- 1 refractomètre de 40 à 85 %
- 1 moteur d'un cheval type 29 transport des éléments
- 5 thermomètres
- glasses à mesures
- 1-100 l réservoir inoxydable avec un robinet de remplissage et un plateau inoxydable de remplissage, le réservoir est fait avec une pelure de refroidissement pour l'eau et à l'entrée comme à la sortie des valves, il fixe avec un agitateur lent et suspendu

- 1 presse et une machine pour vider avec un réservoir inoxydable, têtes de double rotors et semiaut. Bresse une unité de machine pour vider, tamis transportable et 2 plateaux en nylon
- 90 kg (2 recipients) petit tourteau de pectine 100 kg d'acide d'agrumes
- 25 kg préservatifs (natriumbenzoat)
- Accessoires pour le nettoyage manuel
- 1 petite machine manuelle pour mettre des étiquettes type BNI
- 1 boîte pour bouillir la vapeur avec de tubes horizontales capacités : 62,5 kg vapeur/h surface de chauffage : 2,5 m²
Pression de travail : l'atmosphère y compris brûleur d'huile, unité de contrôle de niveau d'eau appareil de cuire avec sécurité, appareil Danfoss pour contrôler la pression, panneau de contrôle, pompe Grundfos d'alimentation d'eau cheminée spécial en acier.

c) L'équipement pour laboratoire

- 4 balances de 50 gr, 1 kg, 5 kg, 25 kg
- 1 mélangeur de 5 litres
- 1 stérilisateur de 50 litres
- 1 autoclave d'une capacité de 100 litres et une pression d'un atmosphère
- 1 PH mètres
- 25 thermomètres à 200° c.

d) Deux camionnettes

à conditions que les dits matériels et matériaux soient importés endéans une période d'un an à dater de la signature de la présente ordonnance.

2° Exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les matières premières locales :

240.000 kg de sucre
1.800 kg de pectine
800 kg d'acide citrique
400 kg de colorants
1.100.000 kg pots d'emballage

pour autant que les dites matières premières soient importées endéans une période de deux ans à compter de la date de la signature de la présente ordonnance.

3° Exonération pour une période de trois ans prenant cours à la date de signature de la présente ordonnance de l'impôt professionnel sur les bénéfiques.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 avril 1976.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 560/45 du 15 Avril 76 portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 fixant le ressort et le siège des tribunaux de province et de résidence de la République du Burundi.

Le Ministre de la Justice.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40, 53 et 64 ;

Vu spécialement en ses articles 26 et 33 la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ;

Revu l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 déterminant le ressort et le siège des tribunaux de Province et de Résidence ;

Attendu qu'il importe de fixer le ressort et le siège de tribunaux en vue de rapprocher la justice des justiciables,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier 1964 est remplacé par le texte ci-après :

La Province Judiciaire de BUJUMBURA comprend un Tribunal de Province et six Tribunaux de Résidence dont le ressort et le siège sont déterminés comme suit :

A. Le ressort du Tribunal de Province de BUJUMBURA couvre tout le territoire de l'arrondissement de BUJUMBURA et une partie de l'arrondissement MWISALE qui comprend la commune de KABEZI à l'exception de la zone Kiyenzi.

Son siège est à Bujumbura dans le centre urbain.

B. Pour ce qui concerne les Tribunaux de Résidence de la Province de BUJUMBURA :

- 1° Le ressort du Tribunal de Résidence MUBWIZA s'étend sur la commune Kanyosha à l'exclusion de la zone Kasarara, sur la zone Mubwiza, Nyakabiga et le centre urbain.
Son siège est à Bujumbura dans la zone Nyakabiga
- 2° Le ressort du Tribunal de Résidence de BUYENZI s'étend sur la partie de la commune Bujumbura qui comprend les zones Buyenzi et Kabondo ainsi que le quartier Asiatique
Son siège est à Bujumbura dans la zone Buyenzi
- 3° Le ressort du Tribunal de Résidence NGAGARA s'étend sur la partie de la commune de Bujumbura qui comprend les zones Ngagara et Kamenge.
Son siège est à Bujumbura dans la zone Ngagara.
- 4° Le ressort du Tribunal de Résidence KINAMA s'étend sur la partie de la commune de Bujumbura qui comprend les zones Kinama et Cibitoke.
Son siège est à Bujumbura dans la zone Kinama.
- 5° Le ressort du Tribunal de Résidence MUTIMBUZI s'étend sur les anciennes communes de Muzazi et Ruzizi.
Son siège est à Mutimbuzi dans la commune Mutimbuzi.
- 6° Le ressort du Tribunal de Résidence KABEZI s'étend sur les anciennes communes de Kabezi, Gitenge, Gomvyi, Buyenzi et Bugarama.
Son siège est à Kabezi.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 100/370 du 27 janvier

1964 est complété par un article 3 bis dont le texte ci-dessous :

La province judiciaire de MWISALE comprend un Tribunal de Province et deux Tribunaux de Résidence dont le siège et le ressort sont déterminés comme suit :

- A. Le ressort du Tribunal de Province MWISALE s'étend sur l'arrondissement Mwisale à l'exclusion de la commune Kabezi excepté la zone Kiyenzi.

Son siège est à Mwisale dans la commune Mwisale.

- B. Pour ce qui concerne les Tribunaux de Résidence de la Province Judiciaire de Mwisale :

- 1° Le ressort du Tribunal de Résidence de Mwisale s'étend sur les anciennes communes de Mageyo, Nyambuye, Gasarara, Isale et Kiyenzi.
Gasarara, Isale et Kiyenzi.

Son siège est à Isale.

- 2° Le ressort du Tribunal de Résidence d'Ijenda s'étend sur les anciennes communes de Mutambu, Mukike et Mugongomanga.

Son siège est à Ijenda dans la commune Mugongomanga.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature. Toutefois elle ne sera pas applicable aux affaires antérieurement et régulièrement inscrites aux rôles de l'ancien tribunal de Province concerné par la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 15 Avril 1976.

MINANI Philippe.

Ordonnance ministérielle n° 540/44 du 16 avril 1976 accordant la garantie de l'Etat à l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) en vue de l'octroi d'un prêt à court terme par la Banque de la République du Burundi.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 29, 40 et 64 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973, fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut em-

prunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5, attribuant au Ministre des Finances le pouvoir d'accorder la garantie de l'Etat à certains emprunts contractés par les offices de produits agricoles, notamment ;

Vu la demande introduite par l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) auprès de la Banque de la République du Burundi en vue d'obtenir un crédit de préfinancement de 40.000.000 Fr destiné, exclusivement à financer l'achat de café en cerises par les usines de la Province de NGOZI (BUTEGANA et les quatre usines du Projet 147-BU),

Vu l'accord notifié par la Banque de la République du Burundi et les conditions stipulées par cette dernière pour l'ouverture du crédit ;

Vu les statuts de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi, tels que fixés par l'A.R. n° 001/464 du 18 juin 1964 et spécialement l'article 15, alinéa 3,

Ordonne :

Art. 1.

L'Office des Cultures Industrielle du Burundi est autorisé à obtenir un financement à court terme auprès de la Banque de la République du Burundi et la garantie de l'Etat est accordée à concurrence de QUARANTE MILLIONS en vue de l'octroi d'un crédit de préfinancement destiné exclusivement à

l'achat de café en cerises par les usines de la Province de NGOZI.

Art. 2.

La présente ordonnance, qui sera publié en extrait au B.O.B. conformément aux dispositions du décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1976

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 550/46 du 16 avril 1976 relative à l'utilisation des licences d'importation de certaines marchandises.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 100/98 du 12 septembre 1973 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/68 du 18 avril 1975 fixant la liste des marchandises dont l'importation est réservée aux importateurs nationaux ;

En accord avec la Banque de la République du Burundi,

Ordonne :

Art. 1.

L'Ordonnance ministérielle n° 550/68 du 18 avril 1975 fixant la liste des marchandises dont l'importation est réservée aux nationaux est reconduite pour une période de un an.

Fait à Bujumbura, le 16 avril 1976.

MPOZAGARA Gabriel.

Loi n° 1/128 du 30 avril 1976 portant relèvement général des traitements des fonctionnaires des Administrations Publiques du Burundi.

Le Président de la République :

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 48 à 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 090/591 du 31 décembre 1964 ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté, et
NOUS PROMULGUONS LA LOI CI-APRES :

Art. 1.

Les rémunérations de tous les agents des Administrations Publiques du Burundi son assorties d'un

relèvement de 30 % du traitement de base.

Art. 2.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures et contraires à la présente Loi.

Art. 3.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que le Ministre de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Loi.

Art. 4.

La présente Loi entre en vigueur à partir du premier mai 1976.

Ordonnons que la présente Loi soit revêtu de la Sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Bujumbura, le 30 avril 1976.

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MPOZAGARA Gabriel.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître MINANI Philippe.

Loi n° 1/129 du 30 avril 1976 instaurant un régime d'épargne à la source.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 48 à 50 ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances a élaboré, le Conseil des Ministres a discuté et arrêté et

NOUS PROMULGUONS LA LOI SUIVANT

Art. 1.

Il est instauré un régime d'épargne à la source applicable au cadre politique ainsi qu'à l'ensemble des agents des Administrations Publiques et des Organismes Parastataux.

Art. 2.

Le régime d'épargne à la source pourra être étendu aux entreprises du secteur privé par ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 3.

L'épargne à la source ne s'applique pas aux agents dont la rémunération de base est inférieure à 3.000 francs par mois.

Elle ne s'applique pas non plus aux agents relevant de l'assistance étrangère ou de la coopération internationale.

Art. 4.

L'épargne à la source se traduit par l'obligation faite à l'employeur d'opérer une retenue sur les traitements de ses agents et de la transférer directement à la Caisse d'Epargne du Burundi en vue d'en créditer à due concurrence les comptes d'épargne à la source ouverts au nom de chacun de ces agents.

Art. 5.

La retenue à la source est opérée chaque mois à raison du dixième de la rémunération mensuelle de base.

Art. 6.

Sont exclues de l'assiette de retenue, les allocations de caractère social telles que les allocations familiales et les allocations de logement, ainsi que les indemnités diverses représentatives de frais réels ou d'une compensation de charges.

Art. 7.

Les dépôts effectués au titre de l'épargne à la source sont en principe indisponibles pendant une durée de 3 ans à compter de leur versement par l'employeur. Ils donnent lieu à un intérêt arrêté par la Caisse d'Epargne selon le régime général applicable aux dépôts d'un terme égal.

Art. 8.

A l'expiration de ce délai de 3 ans, les sommes en dépôt et les intérêts afférents sont virés chaque mois à un compte ordinaire d'épargne et deviennent immédiatement disponibles.

Art. 9.

Sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne du Burundi, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions déterminera les modalités selon lesquelles l'épargne retenue à la source pourra permettre aux titulaires de bénéficier des prêts et autres avantages généralement ouverts aux déposants de la Caisse d'Epargne.

Art. 10.

Par dérogation au principe d'indisponibilité temporaire de l'épargne à la source prévu à l'article 8 ci-dessus, le retrait des fonds déposés peut être autorisé avant le terme de 3 ans au profit du titulaire en cas de cessation définitive d'activité, ou à la requête des ayants-droit en cas de décès du titulaire.

Art. 11.

Les Ministres de l'Economie et des Finances, de la Fonction Publique, des Affaires Sociales et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Loi.

Art. 12.

La présente Loi entre en vigueur à partir du premier mai 1976.

Ordonnons que la présente Loi soit revêtue du Sceau de la République et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Bujumbura, le 30 avril 1976.

MICOMBERO Michel,
Lieutenant-Général.

Par le Président,

Le Ministre de l'Economie et des Finances.
MPOZAGARA Gabriel,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maître Philippe MINANI.

B. — DIVERS

FONCTION PUBLIQUE

Mise en disponibilité pour convenance personnelles :

Par décrets présidentiel, ont été mis en disponibilité pour convenances personnelles.

D.P. n° 100/63 du 20/3/76 : M. NDAYIRAGIJE Gaspard, matr. 507.417, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire a été mis en disponibilité pour convenances personnelles (1/3/76) ;

Soeur VEYS Cécile, matr. 505.196, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire a été mis en disponibilité pour convenances personnelles (1/3/76) ;

Père FERRIERE Pierre-Marie, matr. 600.138, chef d'adm. adj. principal a été mis en disponibilité pour convenance personnelles (1/3/76) ;

Abbé RUSAGABANDI Charles, matr. 600.407, chef d'adm. adj. principal a été mis en disponibilité pour convenance personnelles (1/3/76) ;

D.P. n° 100/66 du 20/3/76 : M. MUCIKIRE Emil, matr. 205.366, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et Pharmacies a été mis en disponibilité pour convenance personnelles pour une durée maximum de six ans (1/3/76)'

Mise en disponibilité d'office

Par décrets présidentiels, ont été mis en disponibilité d'office pour une durée déterminée :

D.P. n° 100/64 du 20/3/76 : M. MPANGAJE Mathias, matr. 507.030, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement secondaire a été mis en disponibilité d'office du 14 au 19 avril 1975, les 5 et 7 mai 1975 ;

D.P. n° 100/68 du 20/3/76 : M. RUKATSA Pierre, matr. 508.469, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal a été mis en disponibilité d'office du 29 au 31 janvier 1976.

Nomination de Stagiaires

Par décret présidentiel, ont été nommés stagiaires :

D.P. n° 100/65 du 20/3/76 : M. KANA Simon, matr. 205.699, a été nommé chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre des impôts (29/9/75) ;

M. NDIKUMANA Athanase, matr. 205.820, a été nommé chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre des Eaux et forêts (1/2/76) ;

M. YAKE Denis, matr. 203.704 a été nommé chef d'adm. adj. stagiaire (16/2/76).

Promotion

Par décret présidentiel, a été promu :

D.P. n° 100/67 du 20/3/76 : M. NDAYIZEYE Sébastien, matr. 204.904 ; chef de division du cadre de l'office national du thé du Burundi a été promu au grade de chef d'adm. adj. (29/11/75).

Détachement.

Par décret présidentiel, a été détaché :

D.P. n° 100/69 du 20/3/76 : M. YAKE Denis, matr. 205.704 chef d'adm. adj. a été détaché auprès de l'ITAB (16/2/76)

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Nomination des membres de conseil national du travail

Par ordonnance n° 630/41 du 12 avril 1976 du Ministre des Affaires sociales et du travail,

1. Ont été nommés membres du conseil représentant le Gouvernement :

MM : -- SHIRAMANGA Dominique
 -- SIMBARE Cassien
 -- NDABAGOYE Fidèle

Leurs suppléant respectifs :

MM : -- NICIMPAYE Boneventure
 -- BUHUNGU Aloïs
 -- KARUBONE Jean-Baptiste

2. Ont été nommés membres du conseil national représentant les travailleurs :

MM : -- KAYONDE Pierre-Claver
 -- Mme RUTAKE Adélaïde
 -- Mlle NDAYIZEYE Patricie

Leurs suppléants respectifs :

MM : -- RWAMAVUBI Isidore
 -- NTEMAKO Pascal
 -- Mme MAJANGANYA Cathérine

3. Ont été nommés membres du conseil national du travail représentant les employeurs :

MM : -- NIEMEGERS Michel
 -- BROUSMICHE Alfred
 -- KASHIRAHAMWE Pascal

Leurs suppléants respectifs :

MM : -- ERNEMANN
 -- ROUSTER
 -- LAMBIN

A. S. B. L.

« Société des Missionnaires de l'Afrique, Père Blancs au Burundi » Représentation légale.

Par décision n° 563/5/Asbl/75 du 24 juillet 1975 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Monsieur PAGE Claude, Missionnaire, de nationalité canadienne, résidant à Bujumbura a été agréé en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif dénommée « Société des Missionnaires d'Afrique, Pères Blancs au Burundi », en remplacement de Monsieur BRAEKERS Michel.

Monsieur MORET Aloys, Missionnaire, de nationalité suisse, résidant à Bujumbura, est agréé en qualité de représentant légal suppléant de l'association sans but lucratif dénommée « Société des Missionnaires d'Afrique, Père Blancs au Burundi »

« Fraternité Evangélique du Christ au Burundi » — Autorisation préalable de constitution et la personnalité civile.

Par ordonnance n° 560/227 du 31 décembre 1975 du Ministère de la Justice, l'autorisation préalable de constitution et la personnalité civile ont été accordée à l'association sans but lucratif dénommé « Fraternité Evangélique du Christ au Burundi, dont le siège social est fixé à Bujumbura.

— Représentation légale

Par décision n° 563/2/A.S.B.L. 76 du 26 janvier 1976 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréé en qualité de représentant légal de l'Association sans but lucratif « Fraternité Evangélique du Christ au Burundi » Monsieur KAGAJO Noël de nationalité burundaise résidant à Bujumbura.

A été agréé en qualité de représentant légal suppléant de la même association, Monsieur NTIGAHERA François, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura.

« Conseil supérieur islamique du Burundi »

Autorisation préalable et la personnalité civile.

Par ordonnance n° 560/34 du 18 mars 1976 du Ministre de la Justice, l'autorisation préalable et la personnalité civile ont été accordées à l'association sans but lucratif dénommée « Conseil supérieur islamique du Burundi » dont le siège social est fixé à Bujumbura.

— Représentation légale

Par décision n° 563/166/20 du 20 mars 1976 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, est agréé en qualité de représentant légal de l'Association sans but lucratif « Conseil Supérieur islamique du Burundi » Monsieur SHARIF MUHAMED AHMED de nationalité Yéménite, commerçant résidant à Rohero.

Sont agréés en qualité respective de 1er et de 2ème représentants légaux suppléants de la même association, Monsieur JUMA KHALFANI RUKARA de nationalité burundaise résidant à Bujumbura Buyenzi 19ème avenue n° 6 et Monsieur KASESA JUMA de nationalité Zaïroise, résidant à Bujumbura.

« Société biblique au Burundi » — Modification de la dénomination

Par ordonnance n° 560/40 du 30 mars 1976 du Ministre de la Justice, a été approuvée la modification de la dénomination de l'association sans but lucratif « Bureau régional des sociétés biblique au Burundi » en société biblique au Burundi ».

— Représentation légale

Par décision n° 563/5 du 5 avril 1976 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, ont été agréés en qualité respective de représentant légal et représentant légal suppléant de l'association sans but lucratif « la société biblique du Burundi » Messieurs MPFUBUSA E.R., résidant à Bujumbura, B.P. 2.100 et Carl JOHNSON, Missionnaire, résidant à Bujumbura B.P. 122.

NATURALISATION

Par loi n° 1/301 en date du 10 novembre 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUTAYISIRE Paul fils de SABUHIGA et de MUSONERA né à Muyira en 1947 Profession étudiant résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

RUTAYISIRE	Aline Marie Diane	née en 1971
RUTAYISIRE	Alain Charles	né en 1973
RUTAYISIRE	Alice Marie Benoît	née en 1974

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 414 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/6 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MUTSINZI Paul fils de MUTSINZI Michel et de MUKAMAZERA Cécile né à KAVUMU en 1933 Profession Fonctionnaire (ISABU, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MUSHIKIWABO	Francine	née en 1969
RWAMUCO	Regis	né en 1970
MUTSINZI	Michel	né en 1975

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 Mars 1976 sous le numéro 415 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/7 en date du 15 Mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame BAMBARINSHE Emma, fille de RUBINDAMAYUGI et de NTANGAKENDA née à GIKOMERO en 1946, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 Mars 1976 sous le numéro 416 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/8 en date du 15 Mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GAKUBA Léonidas, fils de BONEZA et de MUKANKUSI, né à MARABA en 1944 Profession Enseignant résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

NIYONKURU	Richard	né en 1972
UMUHOZA	Eduije	née en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 Mars 1976 sous le numéro 417 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/9 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKARUGABA Vestine, fille de MUKIZI et de KANTARAMA née à Mbsa en 1952 résident à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 418 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/12 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à KALISA Vianney, fils de RUKÉBA François et de KANDAMAGE Julienne né à Cyato en 1948 sans Profession résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 419 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/13 en date du 15 Mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GAHIMA François, fils de RUHAYA Dismas et de NYIRANGAZI Bancile né à GIKONGORO en 1941, Profession Enseignant résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

GAHIMA	Edith Réparathe	née en 1965
GAHIMA	Emery Placide	né en 1966
GAHIMA	Ursule Aline	née en 1968
GAHIMA	Placidie	née en 1970
GAHIMA	Alodie	née en 1972
GAHIMA	Florent Edgar	né en 1974

La lois susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 Mars 1976 sous le numéro 420 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/14 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANDUTIYE Mélanie, fille de SAMUGABO Clément et de MUKANSHARAMIRE Claire née à Bibare en 1939 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 Mars 1976 sous le numéro 421 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/15 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SAYINZOGA Godefroid, fils de GAKUBA et de NYIRAFUKU né à Nyaburondwe en 1932, Profession Assistant Médicale, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MUKABARISA	Monique	née en 1959
MUKABARANGA	Godélive	née en 1960
BAMURAGE	Jeanne-Marie	née en 1962
UKEYE	Patrice	né en 1963
SAYINZOGA	Christophe	né en 1965
MUKAGAKUNYU	Christine	née en 1967
KAMAGAJU	Consolata	née en 1969
MUGWANEZA	Alice	née en 1971
MURANGAMIRWA	Eliane	née en 1973
SAYINZOGA	Frédéric	né en 1974

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 Mars 1976 sous le numéro 422 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/16 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAGAKUBA Thérèse, fille de GAKWAYA et de NYIRASONI née à KAVUMU en 1937 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 423 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/17 du date du 15 Mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BIZIMANA Pascal, fils de KAREGEYA J. et de MUKAGATARE né à Mugina Profession Agent de la Banque, résidant à Bujumbura ainsi qu'à son enfant :

BIZIMANA Patrick né en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 424 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/18 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUSANAROZA Rosa Emilienne, fille de RUHUMURISA Euphrem et de MUKANTABANA Aurelia née à Rumuri en 1952 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 425 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/19 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SESHABI Callixte, fils de HAVUGIMANA François et de NYIRAGASABAGANYA Domitille né à Biguzi en 1939, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

RUDASIGWA Jean-Paul né en 1967
INGABIRE Christine née en 1975

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 426 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/20 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KARANGWA Désiré fils de KATARABIRWA Denis et de KAMUYUMBU Léocadie né à KAYENZI en 1951 Profession Etudiant résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 Mars 1976 sous le numéro 427 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication

Par loi n° 1/21 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SEBUSHISHI Léonard, fils de RWIGEMEZA et de NYIRAYEZE né à KIBUYE en 1926 Profession Chauffeur résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants

KABANYANA Jeanne-Marie Françoise née en 1962
SEBUSHISHI né en 1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 428 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/22 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANDUTIYE Agnès, fille de RUDAKEMWA et de NYIRASUKUBWABO née à MUNYOVE en 1928. résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 429 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/25 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NGIRUMPATSE Noël fils de MUNYAMBUGA et de NYIRANDIMBIRA né à RWESERO Profession Détective résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

NGIRUMPATSE	Emile	né en 1963
UWIMANA	Mariane	née en 1965
ISANZURE	Edmond	né en 1967
ISHAKA	Déogratias	né en 1969
SODA	Evariste	né en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 431 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/26 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUBANGURA Raphaël, fils de RWAMO et de SHANGASHA né à NYAKABANDA en 1930 Profession Enseignant, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

RUKINGAMUBIRI	Diogène	né en 1964
KAGWENYONGA	Clotilde	née en 1966
RWIKANGURA	Principe	né en 1968
RUBANGURA	Bernard	né en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 432 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/27 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUJAWAMARIYA Pascasie, fille de SEMAKABUZA et de KARUHIMBI née à KABUYE en 1944, résidant à CANKUZO.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 Mars 1976 sous le numéro 433 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/28 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Mademoiselle NGOGA Emma-Marie, fille de NGOGA et de KANTENGWA née à Ruhengeri en 1954, résidant à Bujumbura

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 434 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/29 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NIYONZIMA David, fils de BUREGEYA Epaphrodite et de MUKANDEKEZI Purisikira né à Kinazi en 1954 Profession Etudiant, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 435 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/30 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Mademoiselle BUCURA Daphose, fille de SAGAHUTU et de MUKABUTUYU née à MUSAMBIRA en 1952 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 436 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/31 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KAJUGIRO Anastase, fils de HABIMANA Joseph et de NANZIGIYE Thérèse né à Buye en 1950 Profession Pasteur résidant à Ngozi.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 437 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/32 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NZARAMBA Salomon, fils de SEBUSHISHI Denis et de KANGONDO Grâce né à GASAKA en 1943 Profession Enseignant résidant à Makamba-Bururi.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 438 par le délégué du Ministère de la Justice. la naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/33 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MU-DAHERANWA Gérard fils de MUNYANEZA et de MUKARWEGO né à Bisaga en 1952 Profession Enseignant résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 439 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/34 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUREKERISONI Euphrasie, fille de BIRASIFUKU Flodouard et de MUKANGANGO Susanne née à Nyamasheke en 1944 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 440 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/35 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SIMPEZWE MASUDI, fils de SIMPENZWE et de KAMUTAMA né à Runda en 1913 Profession Transporteur résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MASUDI	Yusufu	né en 1959
MASUDI	Ayubu	né en 1960
MASUDI	Yunusu	né en 1962
MASUDI	Salima	née en 1962
MASUDI	Abubakari	né en 1965
MASUDI	Fatuma	née en 1968
MASUDI	Ali	né en 1968
MASUDI	Ismail	né en 1970
MASUDI	Ahmad	né en 1971
MASUDI	Ahmed	né en 1972
MASUDI	Asha	née en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 441 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/36 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame Amina RUBABAZA, fille de RUBABAZA et de GATEBO née à Nyanza en 1940 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 442 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/37 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Mademoiselle Adidja Masudi SIMPENZWE, fille de MASUDI SIMPENZWE et de AMINA RUBABAZA née à Bujumbura (Buyenzi) en 1957, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 443 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/38 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SIMPENZWE Omari MASUDI, fils de MASUDI SIMPENZWE et de AMINA RUBABAZA né à Bujumbura (Buyenzi) en 1953 Profession Etudiant résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976, sous le numéro 444 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/39 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Mademoiselle Adidja HASSANI, fille de HASSANI SHABANI et de TATU Majaliva née à Bujumbura 1954 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976, sous le numéro 445 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/40 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Mademoiselle UYISENGA Anésie, fille de SEGAHUTU Théodore et de MUKABUTUYU Angèle née à Musambira en 1956 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 446 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/41 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYIRANZAGE Spes, fille de SHIRAMBERE et de KAMUYUMBU née à VUMBI en 1945 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 447 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/42 en date du 15 Mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MUSIRIKARE Joel, fils de MUNYARUFINDO Jérémie et de NYIRASHISHI né à Gasaka en 1941 Profession Technicien (Mécanicien) résidant à Bujumbura

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 Mars 1976 sous le numéro 448 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/43 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MARARA Déogratias, fils de MUHUKWA J. Népomuscène et de NYIRAMICANDAGO Léocadie né à Sahera en 1941 Profession Enseignant résidant à Bujumbura

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 449 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/44 en date du 15 Mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KAYIBANDA Ladislas, fils de MUHAKWA J. Népomuscène et de NYIRAMICANDAGO Léocadie né à Sahera en 1941 Profession Enseignant résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 450 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/45 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur CYAMWESHI François, fils de SEHENE et de MUHUNDEKAZI né à NYABINYENGA en 1945 Profession Opérateur résidant à Bujumbura ainsi qu'à son enfant :

CYAMWESHI Sandra né en 1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 451 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/46 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame GASHAMA Monique, fille de GASHAMA et de MUKARURENSI Ancilla née à Bujumbura en 1952 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 452 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/47 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NYAGASHUMBA Jacques, fils de KARERA et de KABUDIDA né à Rukara en 1919 profession Infirmier résidant à Ngozi.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 453 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/48 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKABIRASA Mary, fille de RUHAYA et de KAMPUNGA née à RUKARA en 1925 résidant à Ngozi.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 454 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/49 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur ODUME Jean-Pierre, fils de OSANGO Albert et de MBE Marie né à Bujumbura en 1955 Profession Agent du Gouvernement résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 455 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/50 en date du 15 Mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur FERUZI COPPENS, fils de SUMAILI et de MUKAMUHINDI né à Bujumbura en 1954 Profession mécanicien résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 456 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/51 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NGOYI Jean, fils de JUWAKALI et de MARIAMU MWAMINI né à Bujumbura en 1954 Profession Technicien résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 457 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/52 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Mademoiselle BYAJE MUKAMUGEMANA, fils de BYAJE Denis et de NYIRASHURI Cathérine née à GIKAYA en 1954 résidant à Bujumbura

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 458 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/53 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Mademoiselle BYAJE MUKAMUGEMA Thérèse, filles de BYAJE Denis et de NYIRASHURI Cathérine née à GIKAYA en 1952 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 459 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/54 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BUCYANA Emmanuel, fils de RWASHA Joseph et de UWAMUTARE Immaculée né à TARE en 1939 Profession Agent de la BRB résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

BUCYANA	Claude Willy	né en 1968
BUCYANA	Jules Blaise	né en 1972
BUCYANA	Richard Geoffrey	né en 1974

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 460 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/55 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur HABIMANA Jason fils de MAGUNZU et de BUNIYA né à NYABISINDU en 1937 Profession Infirmier résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

SHEJA HABIMANA	Alain	né en 1968
UMWALI HABIMANA	Elianne Marie	née en 1969
GISUNZU	Eddy Fernand	né en 1970
USIBIREGE HABIMANA	Annita Lydie	née en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 461 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/56 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKABWUJANA Marie, fille de SEBUKURUKURU Antoine et de MUHUTUKAZI Scolastique née à MUKONI en 1947 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 462 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/57 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NTAGARA François-Xavier fils de RUFENE et de NYIRAKIMONYO né à GASHIRU en 1943 Professeur résidant à Bujumbura ainsi qu'à son enfants :

NTAGARA	Liliane	née en 1975
---------	---------	-------------

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 463 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/58 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame UWAMALIYA Mélanie, fille de SIMBURUDARI Godefroi et de MUKAMBISHIBISHI Cathérine née à 1947 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 464 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/59 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUZIBIZA Jean Népomusène, fils de RWOJO et de NYIRASEKA né à Gisagara en 1934 Profession mécanicien résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

RUZIBIZA	Vincent	né en 1964
RUZIBIZA	Alexis	né en 1966
RUZIBIZA	Immaculée	née en 1967
RUZIBIZA	Jeanne-Marie	née en 1969
RUZIBIZA	Faustin	né en 1971
RUZIBIZA	Etienne	né en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 465 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/60 en date du 15 Mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYINAWANDOLI Anne-Marie, fille de RWANYABUGIRIRA et de MUKARUKAKA née à NKANKA en 1942 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 466 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/61 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NKERAMINIGO Janvier fils de NZAMUYE Denis et de MUKABARORA Athalie né à Nkuri en 1943 Profession agronome résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

NKERAMIHIGO	Nadine	née en 1967
NKERAMIHIGO	Jeannette	née en 1969

NKERAMIHIGO	Lily	née en 1970
NKERAMIHIGO	Nicole Francsine	née en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 467 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/62 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYIRAKAJEJE Hélène, fille de BICEYI Jean et de NYIRAGAFUNZO Esther née à Kanama en 1946 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 468 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/63 en date du 15 Mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NGABOYINSONGA Ildephonse, fils de RWIYAMWA et de KAMBUNDA né à Gitisi en 1918 Profession Sentinelle résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

KAYIRANGA	Célestin	né en 1959
MUSAFARI		né en 1962
MASUMBUKO		né en 1964
KALISA NGABOYINSONGA		né en 1966
KARANGWA NGABOYINSONGA		né en 1968

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 469 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/64 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAMUTARE Scolastique, fille de KAREKEZI et de KARUYONGA née à Gisanze en 1933 résidant à Bujumbura.

La loi sus visée a été enregistrée au répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 470 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/65 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MANGALA Aloïs, fils de BUTORAGURWA et de NYIRAVUGANEZA Cathérine né à Rango en 1939 Infirmier résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

UWIRIRIWE	Scolastique	née en 1960
MUKAMUNANA	Christine	née en 1963
MANGALA	Jean-Claude	né en 1965
MANGALA	Jacques Frédéric	né en 1967
MANGALA	Eustache	né en 1970
MANGALA	Innocent	né en 1972
OBLINDO	Joseph	né en 1961

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 471 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/66 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KANGAMBE Béatrice, fille de SEMVUMBA et de KABAZIGA Léocadie née à Muramba en 1944 résidant à Bujumbura

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 472 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/67 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NGARAMBE François, fils de MIRIZI et de SOMAYIRE né à Nyanza en 1940 Profession Enseignant résidant à Ngozi ainsi qu'à ses enfants :

SANA	Aimable	né en 1973
NGARAMBE	Aimé	né en 1975

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 473 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/68 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUGIRASONI Cécile fille de RUBONEKA Laurent et NYIRABASANANE Euphrasie née à Mbassa en 1945 résidant à Ngozi.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 474 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/69 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NZAJIBWAMI Athanase fils de KAMEGERI Anastase et de NYIRABISSETSA Angéline, né à MUHORA 1939, Profession Professeur résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 475 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/70 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GAKUMBA Deogratias, fils de KARAMAGA et de NYIRAKIDAMAGE né à KIHINIRA en 1934 profession Comptable de Société résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

UWAMWIZA	Françoise	née en 1957
GAKUMBA	Rita	née en 1959
GAHONGAYIRE	Arthur	né en 1962
MURAKATETE	Denise	né en 1965
GAKUBA	Alphonse	né en 1969
GAKUMBA	Daniel	né en 1971
GAKUMBA	Yvette	née en 1974

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars sous le numéro 476 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/71 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à madame MUKANTUMWA Marthe, fille de KAREKEZI Cléophas et de MUTWAKAZI Euphrasie née à Bwisha en 1936 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 477 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/72 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MUNYERANGWE Venant, fils de RWATAMBUGA et NYIRANGIRUMWAMI né à Gikongoro en 1928 Profession enseignant, résidant à Muramvya ainsi qu'à ses enfants :

KAYITESI	Josephine	née en 1959
KAYITANE	Jean-Bosco	né en 1961
BUKURU	Louise	née en 1963
BUTOYI	Louise	né en 1963
CIZA	Philibert	né en 1965
GATETE	Justin	né en 1967
NIYIZI	Boniface	né en 1969
MUNYERANGWE	Jeanne	née en 1971

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 478 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/73 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKARUGAMBWA Bernadette, fille de BIGONOKA et de KANZIGA née à Mwulire en 1931 résidant à BUJUMBURA.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 479 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/75 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RWE-MALIKA Antoine, fils de KAREKEZI et de MUKARURINDA né à GAHANGALE en 1946 Profession-Agent de la Société résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

RWEMALIKA	Richard	né en 1969
RWEMALIKA	Thierry	né en 1970
RWEMALIKA	Marie-Chantal	née en 1971
RWEMALIKA	Providence	né en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 480 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/76 en date du 15 Mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAMANZI Emma fille de GASHUSHURU et de NYIRAMUTEMBA née à SHANGO en 1947 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 481 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/77 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur HITIMANA Simon, fils de MBANZABUGABO et de NYIRABAKOBWA né à GICUMBI en 1942 Profession Chauffeur résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

HITIMANA	Jean-Bosco	né en 1961
HITIMANA	Dancile	née en 1966
HITIMANA	Marie-Célestine	née en 1968
HITIMANA	Christine	née en 1971
HITIMANA	Marie-Josée	née en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 482 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/78 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANKURANGA Marie-Louise, fille de MUTSINDASHYAKA Michel et de MUKANTAGARA Christine née à KIMUHURURA en 1945 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 483 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/79 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BUCYANA Modeste, fils de KARUGAHE et de KANDAMA née à KABUGONDO en 1945 Profession Enseignant résidant à Bujumbura ainsi qu'à son enfants :

MAMBOLEO		né en 1975
----------	--	------------

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 484 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/80 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAKIMENYI Consolata fille de KANUMA et de BAMURANGE née à MWAKA en 1952 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 485 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/81 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Melle MAFUREBO Annonciata, fille de MAFUREBO et de MUKANGOFERO née Nkwaka en 1956 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 486 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/82 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUTAGUNGIRA Médard Jean-Pierre, fils de KAREGEYA et de NYIRABASHANANA né à Munyinya en 1925 Profession Vétérinaire résidant à Bubanza ainsi qu'à ses enfants :

RUTAGUNGIRA	Yvonne	née en 1962
RUTAGUNGIRA	Ives	né en 1963
RUTAGUNGIRA	Jean-Paul	né en 1966
RUTAGUNGIRA	Géorgette	née en 1967
RUTAGUNGIRA	Richard	né en 1968
RUTAGUNGIRA	Rosette	née en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 487 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/83 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKABARANGA Judith, fille de MUREKEZI et de RUDODO née à Nyangenge en 1938 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 488 par le délégué de Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/84 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MIRAVUMBA Lucien fils de NZIGIHIMA Jean Berchmans et de NYAMIHANA né RUBONEKA en 1939 profession infirmier résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MIRAVUMBA	Jean Marie Vianney	né en 1966
MIRAVUMBA	Béatrice	née en 1967
MIRAVUMBA	Marie Dominica	née en 1971
MIRAVUMBA		né en 1969

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 489 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/85 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à madame KANKESHA Immaculée fille de SEBAHENDA et de KANDORERO née à RUBONEKA en 1945 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 490 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/86 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAKARISA Générose fille de KAREKEZI et de KARABAGWIRA née à Nyundo en 1935 résidante à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 491 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/87 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAMWEZI Colette, fille de BAHENA Prudence, et de MUKAKIMONYO Euphrasie née à Butare en 1943 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 492 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/88 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NYARWAYA Michel fils de SANA Isaac et de MUKAMWEZI Collette né à Bujumbura en 1945 sans Profession résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire de actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 493 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/89 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NYANTABA Jean-Paul fils de Sana-Isaac et de MUKAMWEZI Collette né à Bujumbura en 1966 Etudiant résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 494 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/90 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BUSABIZWA Gérard fils de GAKWANDI et de MUKABIREGE né à BUHANDÉ en 1937 Profession tailleur résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

BUSABIZWA	Parfait	né en 1966
BUSABIZWA	Jean-Richard	né en 1968
BUSABIZWA	Marie-Francine	né en 1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 495 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/91 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NGUTETE Primitive, fille de NKUSI et de KAKIZI née à Gitarama en 1944 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 496 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/92 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GASARASI Arsène, fils de MUSAHARA et de NYAMUHUNDU Godelive né à Kibangu en 1944 profession étudiant résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 497 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/93 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NTAGANDA Claver, fils de KARERANGABO Dismas et de MUKAKIRUHURA né à Mutara en 1939 profession professeur, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 498 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/94 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SEBAGANJI Athanase fils de GATSIMBANYI et de KANTAMAGE né à Kibuye en 1924 profession enseignant résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

MUREBWAYIRE	Marie	née en 1957
RUTAYIRANGA	Joseph	né en 1959
MUJAWAYEZU	Jeanne	née en 1961
SENGOGA	Bosco	né en 1963
SEBAGANJI	Kizito	né en 1965
MUHONGAYIRE	Laetitia	née en 1967
GAHONGAYIRE	Anociate	née en 1969
GASENGAYIRE	Immaculée	née en 1966

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 499 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/95 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAMUSONERA Languide fille de GAKWAYA et de NYIRANTEZIRYAYO née à MWENDO résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 500 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/96 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GAKWAYA Justin, fils de MUYAGO Jacques et de NYIRABUHARAZA né à GISHIKE en 1938 Profession infirmier résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

UWERA	Marie Claire Françoise	née en 1961
NDUWUMWE	Théodore Dieudonné	née en 1963
KAYITSE	Marie Laetitia	née en 1964
GAKWAYA	Eric Alain	né en 1971
NGABONZIZA	Prime Salvator	né en 1967
GAKWAYA	Egide	né en 1974

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 501 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/97 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KANTENGWA Quintilla, fille de BAHENA et de TENGURA née Cyuga en 1939 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 501 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/98 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUZIBIZA Gaspard, fils de KARUKWISHUNGA et de MUKARUBUGA né à Mwilire en 1944 profession relieur résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants

MUKARUBUGA	M. Gratie	née en 1962
MUKAMANZI	Assumpta	née en 1964
KAYITESI	M. Francine	née en 1966
FEZA	Epephanie	née en 1967

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 502 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/99 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KABATESI Domitilla fille de NTAGWARIRA et de MUKANDOLI née à Nyagisozi en 1944 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 503 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/101 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RWA-KAYIRU Théobald, fille de SEBAHAYA Raymond et de MUKARUSINE Winifred né à Nyabinyenga en 1951 Profession Agent de la B.R.B. résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 504 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/102 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KAVUTSE Martin, fils de GACAGATA et de NYIRANKESHA né à Kigoma en 1925 profession agent de la station B.P. résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

KAYITESI	né en 1960
UWAMWEZI	né en 1962
UWANTEGE	née en 1966
UWANZIGA	née en 1969
KAVUTSE	né en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 505 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/103 en date du 15 mars 1976, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANGANGO Marie, fille de GATERA et de NYIRAMBUGIRA née à Kigoma en 1933 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 20 mars 1976 sous le numéro 506 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Assignation à domicile inconnu. — Extraits

Par exploit de l'huissier NDIKURIYO André, résidant à Gitega, en date du 7 janvier 1976 dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Gitega conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

ont été assigné à comparaître le 8 juillet 1976, dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Gitega dans le local ordinaire des audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Date	Lieu	Qualification
815	17.155	HAKIZIMANA	Ndarishikanye	Basanabandi	sept. 75	Gitega	Vol
815	17.155	NZOHABONIMANA	Bavugubusa	Ntarukundo	sept. 75	Gitega	qualifié
815	17.155	NDUWABIKE	Misigaro	Barakamfitye	sept. 75	Gitega	Vol
834	16.760	NDIKUMANA	Muyuku	Bagurika	1973	Gitega	qualifié
864	17.251	MPONIMPA	Mbonihankuye	Ntibwunguka	nov. 75	Gitega	Vol
868	15.716	NDAHIGEZE	Ntarindi	Ndarihaze	jan. 71	Bikingi	qualifié
868	15.716	NIYOYUNGURUZA	Muhaname	Kazoza	Jan. 71	Bikingi	Vol
885	16.615	BARINDORI	Barindori	Mirazo	nov. 73	Gasumu	qualifié
889	17.194	BIGIRIMANA	Nzokirantevye	Barutwanayo	sept. 75	Kabogi	Vol
889	17.194	MFAYUKURERA	Banciriminsi	Bazikwana	sept. 75	Kabogi	qualifié

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Assignation à domicile inconnu. — Extraits.

Par exploit de l'huissier NTAHONIKORA Jacques, résidant à Bujumbura, en date du 23 mars 1976 dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal du Travail de Bujumbura, conformément au prescrit du décret du 6 Août 1959.

Le nommé BRUGADA Louis José a été signifié à domicile inconnu pour entendre dire le jugement qui a été rendu comme suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Condamne le Sieur BRUGADA Louis José de payer en faveur de :

SABUSHIMIKE Sylvestre : 2.500 frs à titre de salaire
700 frs à titre d'indemnité de congé payé
1.500 frs à titre d'indemnité de préavis

SINDARUBAZA Zacharie : 2.500 frs à titre de salaire
1.500 frs à titre d'indemnité de préavis
2.200 frs à titre d'indemnité de congé payé

Attendu que le signifié n'a pas de domicile connu ni dans la République du Burundi, ni à l'étranger j'ai NTAHONIKORA Jacques, huissier Susdit, affiché une copie de la signification à la porte principale du Tribunal de céans et inséré une autre dans le texte du B.O.B. du mois de décembre 1976.

Dont acte l'huissier du Tribunal du Travail NTAHONIKORA Jacques.

Par exploit de l'HUISSIER NTAHONIKORA Jacques, résidant à Bujumbura en date du 17 mars 1976 dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal du Travail de Bujumbura, conformément au prescrit du décret du 6 août 1959

Le nommé Georges MIROIR, a été signifié à domicile inconnu pour entendre dire le jugement qui a été rendu comme suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort.

Accorde à :

BUREGE Alphonse	:	23.900 frs à titre de salaire
	:	4.200 frs à titre d'indemnité de congé payé
	:	3.500 frs à titre d'indemnité de préavis
NTANDIKIYE :	:	2.600 frs à titre d'indemnité de préavis
	:	9.700 frs à titre de salaire
	:	3.120 frs à titre d'indemnité de congé payé
SINDAHERA	:	19.500 frs à titre de salaire
	:	2.100 frs à titre d'indemnité de préavis
	:	2.580 frs à titre d'indemnité de congé payé
NGENDANGENZWA	:	12.750 frs à titre de salaire
	:	1.875 frs à titre d'indemnité de préavis
	:	2.250 frs à titre d'indemnité de congé payé
MPITABAKANA	:	10.500 frs à titre de salaire
	:	1.875 frs à titre d'indemnité de préavis
	:	2.250 frs à titre d'indemnité de congé payé
MADUSI	:	10.500 frs à titre de salaire
	:	.875 frs à titre d'indemnité de préavis
	:	1.875 frs à titre d'indemnité de préavis
	:	2.520 frs à titre d'indemnité de congé payé
BAKINA	:	7.000 frs à titre de salaire
	:	1.000 frs à titre d'indemnité de préavis
	:	1.200 frs à titre d'indemnité de congé payé

Attendu que le signifié n'a pas de domicile connu ni dans la République du Burundi ni à l'étranger, J'ai NTAHONIKORA Jacques, Huissier Susdit, affiché une copie de la signification à la porte principale du Travail de céans et inséré une autre dans le texte du B.O.B. du mois de décembre 1976.

Dont acte l'Huissier du Tribunal du Travail NTAHONIKORA Jacques.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

*EXTRAIT DES STATUTS DE LA COOPÉRATIVE POPULAIRE DE GITONGO en abrégé.
COPOGI.*

Art. 1.

Dénomination : Coopérative Populaire de GITONGO en abrégé COPOGI

Art. II.

Objet social : La coopérative a pour objet :

a) de procurer à ses membres des articles d'usage et des denrées aux meilleures conditions de prix et de qualité.

b) de mettre en valeur les propriétés privées, l'élevage, les industries locales (terres, élevage) en vue des exploitations, en effectuant toutes les opérations concernant la production, la transformation, l'achat et vente de produits de ces activités.

Art. 3.

Zone d'action : Province de Gitega, arrondissement de Gitega.

Art. 4.

Siège Social : le siège social est établi à Gitongo (Commune Mutaho)

Art. 5.

Durée : La durée est de 30 ans à partir de l'an 1975.

Art. 6.

Capital Social : le capital minimum souscrit et entièrement libéré est de 100.000 franc burundi

Art. 7.

Perte Sociales : la part sociale est fixée à deux cents (200) FBU, et la responsabilité des membres est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 8.

Composition du Conseil d'Administration (Gestion) :

Président : NURWAHA Justin

V/Président : MANIRAKIZA Gabriel

Secrétaire : SEKAVUNJI Cyprien

Tésorier : MBUNDE Pascal

Trésorier-Adjoint : NGENDAKUMANA Gabriel

Le Gérant : NSENGIYUMVA Antoine

Nom et prénom du Président du Conseil de Gestion NURWAHA Justin

Numéro du registre de Commerce 19097

Numéro du Compte en Banque 7527 B.B.A.

Gitongo le 29 juillet 1975

le Président du Conseil de Gestion : NURWAHA Justin

A.S. n° 4585 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura le 23 décembre 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre-vingt cinq.

Le préposé au registre de commerce : sé / BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., copies : 800 F. ; suivant quittance n° 45/5432/C du 24-2-1976.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

EXTRAITS DES STATUTS DE LA COOPERATIVE POPULAIRE DE MUBIMBI en abrégé COPOBI

Art. 1.

Dénomination : Coopérative Populaire de Mubimbi en abrégé COPOBI

Art. 2.

Objet Social : La Coopérative a pour objet :

- a) de procurer à ses membres des articles d'usage et des denrées aux meilleures conditions de prix et de qualité.
- b) de mettre en valeur les propriétés privées, l'élevage, les industries locales (terres, élevage) en vue des exploitations en effectuant toutes les opérations concernant la production, la transformation, l'achat et vente de produits de ces activités.

Art. 3.

Zone d'action : Province de Bujumbura, arrondissement de Mwisale

Art. 4.

Siège Social : Le siège social est établi à Mubimbi

Art. 5.

Durée : La durée est de 30 ans à partir de l'an 1975.

Art. 6.

Capital Social : le capital minimum souscrit et entièrement libéré est de vingt mille (20.000) frs burundi

Art. 7

Perte Sociales : la part sociale est fixée à deux cents (200 FBU), et la responsabilité des membre est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 8.

Composition du Conseil d'Administration (Gestion) :

Président : Nkurikiye Zacharie

v/Président : Ruragikwiye A.

Secrétaire : Hunyangari L.

Tésorier : Baranyaruje Etienne

Tésorier-Adjoint : Buregeya V.

Secrétaire Adjoint : Bavakure Michel

Le Gérant : Naribicuro Philippe

Nom et prénom du Président du Conseil de Gestion : Nkurikiye Zacharie

Numéro du registre de Commerce 19092

Numéro du Compte en Banque 7527 B.B.A.

Mubimbi le 31 juillet 1975

le Président du Conseil de Gestion

A.S. n° 4586 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 23 décembre 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre-vingt six.

Le préposé au registre de commerce : sé/ BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., copies : 800 F. ; suivant quittance n° 45/5434/c du 24-2-1976

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste

EXTRAIT DES STATUTS DE LA COOPERATIVE POPULAIRE DE NYABIRABA en abrégé COPONYA

Art. 1.

Dénomination : Coopérative Populaire de Nyabiraba en abrégé COPONYA

Art. 2.

Objet Social : La Coopérative a pour objet :

- a) de procurer à ses membres des articles d'usage et des denrées aux meilleures conditions de prix et de qualité.
- b) de mettre en valeur les propriétés privées, l'élevage, les industries locales (terres, élevage) en vue des exploitations, en effectuant toutes les opérations concernant la production, la transformation, l'achat et vente de produits de ces activités.

Art. 3.

Zone d'action : Province de GITEGA, arrondissement de Bukirasazi.

Art. 4.

Siège Social : Le siège social est établi à Nyabiraba

Durée : La durée est de 30 ans à partir de l'an 1975.

Art. 6.

Capital Social : le capital minimum souscrit et entièrement libéré est de cent mille (100.000) franc burundi.

Art. 7.

Parts Sociales : la part sociale est fixée à deux cents (200) FBU, et la responsabilité des membres est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art.8.

Composition du Conseil d'Administration (Gestion) :

Président : Misago Melchiade

V/Pr. Mpibasusurwa Patrice

Secrétaire : Mataro Simon

Trésorier : Bavuga Joseph

Trésorier-Adjoint : Ndatatira Leopold

Le Gérant : Kizikwa Pascal

Secrétaire-Adjoint : Barumbanze G.

Nom et prénom du Président du Conseil de Gestion.

Misago Melchiade

Numéro du registre de Commerce : 19099

Numéro du Compte en Banque : 7527 B.B.A.

Nyabiraba le 15/11/1975

Le Président du Conseil de Gestion

MISAGO Melchiade

A.S. n° 4587 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 23 décembre 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre-vingt sept.

Le préposé au registre de commerce : sé/ BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., copies : 800 F. ; suivant quittance n° 45/5436/c du 24 - 2 - 1976

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé BAZINGA Evarise

EXTRAIT DES STATUTS DE LA COOPERATIVE POPULAIRE DE BUGENYUZI en abrégé COPOBU.

Art. 1

Dénomination : Coopérative Populaire de Bugenyuzi abrégé COPOBU.

Art. 2.

Objet Social : La Coopérative a pour objet :

- a) de procurer à ses membres des articles d'usage et des denrées aux meilleures conditions de prix et de qualité.
- b) de mettre en valeur les propriétés privées, l'élevage, les industries locales (terres, élevage) en vue des exploitations, en effectuant toutes les opérations concernant la production, la transformation, l'achat et vente de produits de ces activités.

Art. 3.

Zone d'action : Province de GITEGA, arrondissement de KARUZI.

Art. 4.

Siège Social : Le siège social est établi à BUGENYUZI

Art. 5.

Durée : La durée est de 30 ans à partir de l'an 1975.

Art. 6.

Capital Social : le capital minimu souscrit et entièrement libéré est de cent mille (100.000) francs burundi

Art. 7.

Parts Sociales : la part sociale est fixée à deux cents (200) FBU, et la responsabilité des membre est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 8.

Composition du Conseil d'Administration (Gestion) :

Président : Bindariye Honoré

V/Président : Bitama Mathias

Secrétaire : Kana Déogratias

Trésorier : Ndarurinze Simon

Trésorier-Adjoint : Ntigacika

Secrétaire-Adjoint : Gacitseko Thaddée

Le Gérant : Nimubona Fabien

Nom et prénom du Président du Conseil de Gestion : Bindariye Honoré

Numéro du registre de commerce : 19094

Numéro du compte en Banque : 7527 BBA.

Bugenyuzi le 19/6/1975

le Président du Conseil de Gestion : Bindariye Honoré.

A.S. n° 4588 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 23 décembre 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre-vingt huit

Le préposé au registre de commerce : sé/ BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., copies : 800 F. ; suivant quittance n° 45/5438/c du 24-2-1976.

Pour copie certifiée conforme. -- Le préposé au registre de commerce :sé BAZINGA Evaristo

EXTRAIT DES STATUTS DE LA COOPERATIVE POPULAIRE DE NTITA en abrégé COPOCA- NTITA

Art. 1.

Dénomination : Coopérative Populaire de Ntita en abrégé Copoca-Ntita

Art. 2.

Objet Social : La Coopérative a pour objet :

- a) de procurer à ses membres des articles d'usage et des denrées aux meilleures conditions de prix et de qualité.
- b) de mettre en valeur les propriétés privées, l'élevage, les industries locales (terres, élevage) en vue de exploitations, en effectuant toutes les opérations concernant la production, la transformation, l'achat et vente de produits de ces activités.

Art. 3.

Zone d'action : Province de Gitega, arrondissement de Bukirasazi.

Art. 4.

Siège Social : Le siège social est établi à Ntita

Art. 5

Durée : La durée est de 30 ans à partir de l'an 1975.

Art. 6.

Capital Social : le capital minimum souscrit et entièrement libéré est de 100.000 franc burundi

Art. 7.

Parts Sociales : la part sociale est fixée à deux cents (200) FBU, et la responsabilité des membres est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 8.

Composition du Conseil d'Administration (Gestion) :

Président : Nikwibitanga Simon	V/Président : Bararunyeretse Pascal
Secrétaire : Barayindagaza Jean	Trésorier : Ntawunyankira Anselme
Le Gérant : Ndayavugwa	Trésorier-Adjoint : Nyanka Emmanuel
Nom et prénom du Président du Conseil de Gestion : Nikwibitanga Simon	

Numéro du registre de Commerce : 19095

Numéro du Compte en Banque : 7527 B.B.A.

Ntita le 15 Novembre 1975

Nikwibitanga Président du Conseil de Gestion

A.S. n° 4589 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 23 décembre 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre-vingt neuf.

Le préposé au registre de commerce : sé/ BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F. copies : 800 F. ; suivant quittance n° 45/5440/c du 24-2-1976.

Pour copie certifiée conforme. -- Le préposé au registre de commerce : sé/ BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DU STATUT DE LA FEDERATION DES COOPERATIVES POPULAIRES PRIMAIRES DU BURUNDI, en abrégé « FECOBU »

Art. 1.

Dénomination : Fédération des Coopératives Populaires du Burundi en abrégé « FECOBU »

Art. 2.

Objet Sociale : La Fédération a pour objet la promotion des coopératives primaires au Burundi, en général :

1. Par la mise en oeuvre des moyens et des techniques nécessaires pour aider ses membres.
2. Par aide à ses membres pour améliorer les méthodes d'agriculture et d'élevage.
3. Par la commercialisation des produits des entreprises agricoles et élevage par ses membres.
4. En procurant aux membres des articles d'usage courant et des denrées aux meilleures conditions des prix et des qualités.
5. Par la mise sur pied d'un programme d'importation et d'exportation des articles d'usage courant.
6. Par la stabilisation des prix des articles importés de premières nécessité.
7. En procurant aux membres les meilleures conditions de financement en ce qui concerne leurs activités commerciales.
8. Par l'organisation de formation des fonctionnaires et de personnel des coopératives primaires.
9. En exerçant toute activité de transport, toute activité immobilière et autre en rapport direct avec les buts qu'elle poursuit.

Art. 3.

Zone d'action :

Toute l'étendue de la République du Burundi.

Art. 4.

Siège Social : Son siège social est établi à Bujumbura

Art. 5.

La durée est de 30 ans à partir du 20 novembre 1975

Art. 6.

Capital social : Le capital minimum souscrit et entièrement libéré est de 500.000 fr Burundi.

Art. 7.

Le montant d'une part sociale est fixée à 50.000 fr. burundi et la responsabilité des membres est limitée à concurrence de leur souscription au capital social.

Art. 8.

Composition du Conseil d'Administration :

Président : NURWAHA Justin

Vice-Président : BINDARIYE Honoré

Secrétaire : NIKWIBITANGA Simon

Secrétaire-Adjoint : Nkurikiye Zacharie

Trésorier : NAHAYO F.

Trésorier-Adjoint : MVUKIYE Paul.

Nom et Prénom du Président du Conseil de Gestion : NURWAHA Justin

Nom et Prénom du Gérant : GASORE Evelle

Numéro du registre de commerce : 19096

Numéro du compte en Banque : 7527 B.B.A.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 1975

sé NURWAHA Justin

A.S. n° 4590 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 23 décembre 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre-vingt dix.

Le préposé au registre de commerce : sé / BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., copies : 880 F. ; suivant quittance n° 45/5442/c du 24-2-1976.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé / BAZINGA Evariste.

ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE POUR LA FABRICATION D'INSECTICIDES ET DE PRODUITS CHIMIQUES AU BURUNDI en abrégé — « FADI » —

Entre les soussignés :

1. La République du Burundi représentée par Monsieur SHIRAMANGA Dominique, Directeur Général de l'Economie au Ministère de l'Economie et des Finances.
2. La Banque Nationale de Développement Economique du Burundi, SARL, ayant son siège à Bujumbura, statuts publiés au BOB, année 1967, page 139, constitution approuvée par l'Ordonnance Ministérielle n° 100/213 du 26 Janvier 1967 (BOB 1967, page 139) représentée par son Directeur Général, Monsieur Georges LANGLET, spécialement habilité par décision du Conseil d'Administration du 25 Avril 1975.
3. La Société SAVONOR, SPRL, ayant son siège à Bujumbura, statuts déposés le 3 Octobre 1972, représentée par l'associé gérant, Monsieur KUNTZE.
4. La Société Pharmaceutique du Burundi « SOPHABU », SPRL, ayant son siège à Bujumbura, statuts publiés au BOB, année 1972, page 469 représentée par un des associés, Monsieur Didace NZOHABONAYO.
5. La SONIMPORT-EXPORT, SPRL, ayant son siège à Bujumbura, statuts publiés au BOB, année, page 529, représentée par Monsieur Didace NZOHABONAYO.
6. La Société Nationale de Commerce « SONACO », SARL, ayant son siège à Bujumbura, statuts publiés au BOB, année 1973, page 36, constitution autorisée par l'Ordonnance Ministérielle n° 560/21 du 21 Février 1973, représentée par Monsieur HARDI Abas,
7. La Maison Scolaire, SPRL, ayant son siège à Bujumbura, statuts publiés au BOB, année 1973, page 256 représentée par Monsieur NDEBERI Joseph.
8. ROBBIALAC, SPRL, ayant son siège à Bujumbura, statuts publiés au BOB, année 1974, page 62, représenté par son Directeur Monsieur MABONEZA Déogratias.

Il est constitué par les présentes sous réserve de l'autorisation administrative requise, une société par actions à responsabilité limitée, régie par le droit en vigueur au Burundi et par les présents statuts

TITRE PREMIER.

Dénomination — Siège Social — Objet — Durée

Art. 1.

La dénomination de la Société est « Société pour la Fabrication d'Insecticides et de Produits Chimiques » société par action à responsabilité limitée, en abrégé « FADI » SARL.

Art. 2.

Le siège social est à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre en droit du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établies par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

— la fabrication d'insecticides, de fongicides, d'herbicides et en général de tous produits chimiques,

— l'exploitation de carrières de kaolin et de toutes autres matières inorganiques.

La société peut faire toutes transactions et opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature favoriser celui de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'autorisation légalement requise.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article trente et un ci-après.

TITRE DEUX.

Capital — Actions

Art. 5.

Le capital est fixé à quatorze millions de francs Burundi.

Il est représenté par 2.800 actions d'une valeur nominale de 5.000 francs Burundi chacune.

Le capital social est entièrement souscrit comme suit :

- La République du Burundi a souscrit 4.900.000 francs Burundi soit 980 actions
- La Banque Nationale pour le Développement Economique a souscrit 1.400.000 francs Burundi soit 280 actions
- SAVONOR a souscrit 1.400.000 francs Burundi soit 280 actions.
- SOPHABU a souscrit 1.500.000 francs soit 300 actions
- SONIMPORT-EXPORT a souscrit 1.400.000 francs Burundi soit 280 actions.
- ROBBIALAC a souscrit 1.400.000 francs Burundi soit 280 actions.
- SONACO a souscrit 1.000.000 de francs Burundi soit 200 actions.
- La Maison Scolaire a souscrit 1.000.000 de francs Burundi soit 200 actions.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est libérée en numéraire à concurrence de trente pour cent et que la somme de 4.200.000 francs se trouve dès maintenant à la disposition de la société.

Art. 6.

La libération ultérieure du capital s'opérera sur appel de fonds par décision du Conseil d'Administration qui en fixe l'époque et le montant dans un avis donné par lettre recommandée au moins soixante jours à l'avance

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de dix pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard et les droits attachés au titre restent en suspens jusqu'au jour du paiement en capital intérêts.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, après un second avis donné par lettre recommandée et resté pendant quinze jours, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et poursuivre la réalisation de ses titres aux mieux des intérêts de la société : le tout sans préjudices des droits du Conseil d'Administration de lui réclamer le montant dû ou à devoir ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Le Conseil d'Administration peut autoriser à libérer les titres par anticipation à condition que cette libération soit intégrale. Le Conseil déterminera les modalités de l'exercice de ce droit.

Le Conseil d'Administration peut autoriser à libérer les titres par anticipation à condition que cette libération soit intégrale. Le Conseil déterminera les modalités de l'exercice de ce droit.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Les nouvelles actions de capital à souscrire seront offertes par priorité, tant à titre réductible qu'à titre irréductible aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives.

Lorsque toutes les actions seront entièrement libérées, le Conseil d'Administration pourra autoriser leur conversion en actions au porteur au gré du propriétaire et à ses frais.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives tenu au Siège Social et dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance.

Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 9.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrit sur le registre prévue à l'article 8 datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par une correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 10

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après que la fondation de la société aura été autorisée.

Les titres parts ou actions non représentatives d'apports en numéraire ne sont négociables que 10 jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

La cession d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes ou de sociétés agréés par le Conseil d'Administration.

Art. 11.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales

TITRE TROIS.*Administration — Gestion — Contrôle*

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres, personnes physiques ou morales :

- deux sont désignés par ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.
- un est désigné par la Banque Nationale de Développement Economique.
- les cinq autres sont nommés par l'Assemblée Générale des autres actionnaires qui fixe la durée de leur mandat.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société : ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société ; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 13.

L'Assemblée Générale nomme le Président du Conseil d'Administration chargé de la gestion journalière de la société et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les émoluments du Président sont fixés par l'Assemblée Générale.

La durée de son mandat est de quatre années. Il est renouvelable. Il peut y être mis fin avant terme par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président ou de trois administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent au lieu indiqué par la convocation.

Sauf le cas d'urgence les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale ou télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins cinq de ses membres sont présents ou représentés dont au moins deux membres du groupe Etat — B.N.D.E. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur en plus de lui-même.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la moitié au moins des membres qui ont pris part au vote : les mandataires signent pour les membres qu'ils représentent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou l'Administrateur Délégué ou deux Administrateurs.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des Actionnaires par les statuts et par la loi est de sa compétence.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que de tous les apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

Il peut notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative, recevoir toutes sommes et valeurs, consentir et contracter tous baux et locations, acquérir, aliéner et échanger tous biens, meubles et immeuble, acquérir, exploiter, affermer et céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels privilégiés et actions résolutoires, donner main levée avec ou sans constatation de paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Le Conseil sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société détermine leur attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles ainsi que les conditions de leur engagement.

Art. 17.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances du Conseil et remplit les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil d'Administration. Le Conseil lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Conseil peut également déléguer à un ou plusieurs autres de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il organise l'administration courante et journalière de la société.

Les rémunérations fixes ou proportionnelles du Président, des Administrateurs-Délégués ou des mandataires spéciaux sont fixées par l'Assemblée Générale et portées au compte des frais généraux.

Art. 18.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs soit directement ou indirectement, soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil ; avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration — avis en est également donné aux commissaires aux comptes — Il s'abstient de prendre part aux délibérations et au vote sur le sujet. Les délibérations sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Art. 19.

A l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance sera fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 20.

Envers les tiers la société est représentée :

- par le Président,
- par le ou les administrateurs-délégués désignés par le Conseil d'Administration et dans la limite de leurs mandats respectifs.

Art. 21.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires aux comptes dont l'un est désigné par le Gouvernement. L'autre est désigné par l'ensemble des autres actionnaires.

A défaut d'accord, la désignation est effectuée par voie de scrutin, chaque action donnant droit à une voix.

Les commissaires sont nommés pour trois ans mais leur mandat peut être révoqué avant son terme normal.

La procédure de révocation est identique à celle de la désignation.

Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.

Ils peuvent à toute époque de l'année, effectuer les vérifications et contrôles qu'ils jugent nécessaires sans déplacement des pièces.

Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Ils font en outre un rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 18 des présents statuts et tous autres rapports prévus par la loi.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée des Actionnaires en cas d'urgence.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément ; notamment l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, porté dans les « frais généraux » est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE QUATRE.

Assemblée Générale

Art. 22.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, les incapables ou dissidents.

Art. 23.

Chaque année dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice il est tenu une Assemblée Générale.

Cette Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires, statue sur le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au Président, aux Administrateurs et Commissaires et délibère sur les autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration et le collège des commissaires peuvent convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires en session exceptionnelle autant de fois que l'intérêt de la société l'exige ; ils doivent la convoquer s'ils en sont requis par un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital.

Les Assemblées Générales se tiennent à l'heure et à l'endroit indiqués dans les avis de convocation.

Art. 24.

Les convocations pour tout Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués par lettre recommandée quinze jours au moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les propositions faites par les actionnaires ne doivent être mises à l'ordre du jour que si elles ont été signées par les propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et communiquées en temps utile pour être portées à l'ordre du jour et insérées dans les convocations.

Art. 25.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire.

L'Etat du Burundi est représenté à l'Assemblée Générale par le Ministre des Finances ou son mandataire porteur d'une procuration.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Avant l'ouverture de la séance, une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chaque mandataire.

Art. 26.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur désigné par ses collègues.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Art. 27.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, le Président du Conseil d'Administration peut reporter, séance tenante, l'Assemblée Générale à trois semaines maximum. La nouvelle Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

Chaque action donne une voix. Nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Cette règle ne s'applique pas à l'Etat du Burundi qui bénéficie de l'exception prévue en faveur par l'article 2 bis de l'arrêté royal du 22 juin 1926.

Art. 29.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quelque soit le nombre d'actions représentées à l'Assemblée Générale des Actionnaires, à la majorité de deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions au vote, ni le cas échéant des bulletins blancs.

Les votes se font au scrutin secret.

Art. 30.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et les rapports des Commissaires aux comptes.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées à l'article 18. En cas de désapprobation, les conventions n'en produisent pas moins leurs effets mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation des bénéfices.

Elle donne quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Art. 31.

Sauf disposition contraire de la loi, lorsque l'Assemblée aura à décider.

- a) une modification aux statuts.
- b) une augmentation ou une réduction du capital social.
- c) la fusion de la société avec une autre ou l'aliénation totale des biens de la société.
- d) la prorogation du terme de la société ou sa dissolution anticipée.

Elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si la nature des modifications proposées a été spécialement indiquée dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux tiers au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

La décision dans l'un et l'autre cas ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts de voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Elle sera subordonnée, s'il y a lieu, à la condition que soit obtenue l'autorisation prévue par des dispositions légales.

Art. 32.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par les mandataires qui ont qualité pour représenter la Société.

TITRE CINQ.

Inventaire -- Bilan -- Répartition des bénéfices

Art. 33.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera le jour de l'autorisation de la constitution de la société et se terminera le trente et un décembre 1975.

Art. 34.

Au trente et un Décembre de chaque année, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société. Il établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion.

Ces documents sont dressés conformément à la loi et aux usages et notamment au décret du 31 décembre 1974 portant création du plan comptable national.

Ils sont établis en francs Burundi.

Ces pièces et le rapport du Conseil sur les opérations de la société seront soumis, au moins trente jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire aux Commissaires qui auront dix jours pour les examiner, les confronter avec les écritures générales de la société et pour établir leur rapport.

Art. 35.

En même temps que la convocation à l'Assemblée Générale statutaire, les actionnaires recevront :

- 1) une copie du bilan et du tableau des soldes caractéristiques de gestion.
- 2) le rapport du Conseil d'Administration.
- 3) un tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposée pour l'exercice.
- 4) la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et celle de leur domicile.
- 5) le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 36.

Sur le bénéfice net apparaissant au bilan, il est prélevé d'abord :

- 1) cinq pour cent au moins pour la réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- 2) les sommes que l'Assemblée Générale pourra décider sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter à la dotation d'un fonds de réserve supplémentaire ou de reporter à nouveau.

Le solde est attribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Tout déficit du bilan est reporté.

Art. 37.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion seront dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires déposés au greffe du Tribunal de Première Instance et publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 39.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Celle-ci débère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 31.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'Assemblée.

TITRE SIX.

Dissolution -- Pouvoirs des liquidateurs

Art. 40.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

La société est réputée exister pour la liquidation.

Art. 41.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèce ou en titres entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit de titres libérés dans une proportion supérieure

TITRE SEPT.

Contestations -- Election de domicile

Art. 42.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires, et la société en raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social et à cet effet en cas de contestation, tout actionnaire burundais est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du Siège Social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui sans avoir égard au domicile réel.

TITRE HUIT.*Dispositions diverses et transitoires***Art. 43.**

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution est évalué à deux cent vingt mille francs Burundais.

A.S. n° 4591 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 10 juillet 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent nonante et un.

Le préposé au registre de commerce : sé / BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., copies : 1.120 F. ; suivant quittance n° 45/5445/c du 24 - 2 - 1976.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé / BAZINGA Evariste

TRANSINTRA BURUNDI**EXTRAIT DES STATUTS.**

Entre les soussignés :

1. Monsieur NTAHORUBUZE Patrice, licencié en sciences économiques, domicilié à Bujumbura.
 2. La société de Personnes à Responsabilité limitée de droit burundais «AGENCES BURUNDAISE EN DOUANE », à Bujumbura, enregistrée au registre de commerce de Bujumbura sous le n° R.C.18.247 ici représentée par Monsieur Ntahorubuze Patrice, prénommé
 3. Madame NAHIMANA Pascasie, employée, domiciliée à Bujumbura
 4. Madame NTUKAMAZINA Thérèse, sans profession, domiciliée à Buja
 5. Monsieur ROUSTER Edouard, administrateur de sociétés, résidant à Bujumbura.
 6. La société anonyme de droit français Transinta S.A., 12 rue de l'Arcadc, Paris 8ème ici représentée par son DIRECTEUR-Général, Monsieur Roland DALMAIS
 7. La société anonyme de droit belge Transintra N.V. 7 Ernest Van Dijckkaai, Anvers, ici représentée par son Administrateur, Monsieur Roland DALMAIS, prénommé.
- Monsieur BUYTAERT Karel, administrateur de sociétés, domicilié à Kapellen (Belgique), ici représenté par Monsieur DALMAIS Roland, prénommé.

Il est formé entre les soussignés une société par actions à Responsabilité Limitée de droit burundais.

OBJET : Toutes opérations de dédouanements, transit, agence de voyages, commissionnaires-expéditeurs, courtiers d'affrètements et toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

RAISON SOCIALE : TRANSINTRA-BURUNDI S.A.R.L.

ADMINISTRATION : La société est administrée par un conseil d'administration, qui a délégué les pouvoirs de gestion à Monsieur Ntahorubuze Patrice, Administrateur-Délégué, et à Monsieur Jacques Bille-mont Directeur.

DUREE : La société est constituée pour une durée de trente ans à partir du jour de sa constitution le premier janvier 1976.

CAPITAL : Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais représenté par 100 actions de vingt mille francs burundais chacune.

Les cent actions sont souscrites par les comparants comme suit :

1. Monsieur Ntahorubuze Patrice, par apport en espèces
2. La S.P.R.L. Agence burundaise en Douane, par apport en nature, représenté par son fonds de commerce et du matériel divers, suivant inventaire

3. Madame Ntukamazina Thérèse, par apport en espèces	5
4. Madame Nahimana Pascasie, par apport en espèces	5
5. Monsieur Rouster Edouard, par apport en espèces	1
6. Transintra S.A., Paris par apport en espèces	10
7. Transintra N.V., Anvers, par apport en espèces	28
8. Monsieur Buytaert Karel, par apport en espèces	1
Total :	100

Siège : Le siège social est fixé à Bujumbura,
Avenue de la Liberté
B.P. 1306

Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision du conseil d'administration publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, bureaux, agences, dans la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 1975.

sé/ J. Billemont Directeur

sé/ Ntahorubuze P. Administrateur
Délégué.

A.S. n° 4592 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 26 décembre 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent nonante deux.

Le préposé au registre de commerce : sé/ BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., copies : 1.440 F. ; suivant quittance n° 45/5730 /c du 16-3-1976
Pour copie certifiée conforme. -- Le préposé au registre de commerce : sé/ BAZINGA Evariste

MOBIL OIL RWANDA-BURUNDI
Société par actions à responsabilité limitée

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -- 5 NOVEMBRE 1975

L'an mil neuf cent soixante-quinze, le cinq novembre, se sont réunis les Administrateurs de la Société MOBIL OIL RWANDA-BURUNDI.

Etaient présents :

MM. A.E.M. BRITTEN, Président du Conseil d'Administration et Administrateur-délégué,
J. E. SARWIS, Administrateur,
J. P. TRIAS, Administrateur,
R. BERTRAND, Administrateur,

Le minimum de deux membres présents requis par l'article 18 des statuts étant réalisé, le Conseil a valablement délibéré sur le seul point inscrit à l'ordre du jour, à savoir la démission de Monsieur R.R. DICKSON Administrateur, et Monsieur F. ADAMS Jr. Administrateur également.

Résolution

Le Président, après avoir donné lecture, à l'attention du Conseil, de la lettre de démission de Monsieur R.R. DICKSON et de Monsieur F. ADAMS Jr. de leur fonction d'Administrateur de la Société à partir du 5 novembre 1975 a proposé d'appeler Monsieur Henry J. SMITH et Monsieur G.J.G. DOCTERS tous deux résidant aux Etats-Unis, aux mêmes fonctions en remplacement des Administrateurs démissionnaires.

Le Conseil a pris acte de ces démissions et, à l'unanimité des voix présentes, a approuvé les nominations de Messieurs Henry J. SMITH et G.J.G. DOCTERS pour achever les mandats laissés vacants, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires qui doit avoir lieu le 25 mars 1976 conformément à l'article 14 des statuts.

Le Conseil a agréé, d'autre part, la cession de cinq actions de Monsieur R.R. DICKSON à Monsieur Henry J. SMITH et des cinq actions de Monsieur F. ADAMS Jr. à Monsieur G.J.G. DOCTERS.

Pouvoir a été donné à l'un des signataires du présent procès-verbal, auquel demeurera attachée la lettre de démission des Administrateurs sortants, en vue de procéder à son dépôt au Greffe et à sa publication.

Fait le 5 novembre 1975

sé /J.E. SARWIS Administrateur, sé /A.E.M. BRITTEN, sé /R. BERTRAND, Administrateur
sé /P.J. TRIAS Administrateur.

A.S. n° 4594 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 18 février 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre vingt-quatorze.

Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., copie : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5812/c du 20-4-1976.

Pour copie certifiée conforme. Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste.

SABURUCO S.P.R.L.

CESSION DE PARTS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE A BU'UMBURA, LE 30 DECEMBRE 1975.

Le 30 décembre 1975 (mil neuf cent soixante quinze) à 10, 30 h, s'est réunie, au siège de Bujumbura, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la S.P.R.L. SABURUCO.

Etaient présents :

Monsieur ALIMOHAMED RAHEMTULLA, commerçant à Bujumbura
Monsieur HUSSEIN NAZARALI PANJU, commerçant à Bujumbura

lesquels réunissant la totalité des parts, décident à l'unanimité ce qui suit :

Monsieur HUSSEIN NAZARALI PANJU cède à Monsieur SHABIR ALIMOHAMED RAHEMTULLA qui accepte la totalité des parts qu'il détient au sein de la S.P.R.L. SABURUCO.

sé /HUSSEIN NAZARALI PANJU sé /ALIMOHAMED RAHEMTULLA
sé /SHABIR ALIMOHAMED RAHEMTULLA

A.S. n° 4595 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 8 mars 1976. et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre-vingt quinze.

Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5815/c du 20-4-1976.

Pour copie certifiée conforme. -- Le préposé au registre de commerce : BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA S.P.R.L.

« I M P O R T E X »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame HADJISTRAVAKIS Marianthy,
Epouse HADJIANDREOU Dimitri
Monsieur HASSON Gabriel

Art. 1. — FORME

Il est constitué entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée.

Art. 2. — OBJET.

La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de toutes marchandises.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Art. 3. — DENOMINATION.

La dénomination sociale sera « IMPORTEX ».

Art. 4. — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BUJUMBURA. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du BURUNDI sur décision des associés.

Art. 5. — DUREE

La société est constituée pour une durée de 30 années prenant cours le premier janvier 1976. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

Art. 6. — CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLIONS de Frs Burundais (5.000.000) représenté par 5.000 parts de Mille francs chacune et souscrites comme suit :

Madame HADJISTRVAKIS	2.500
Monsieur HASSON	2.500

Les parts sont entièrement libérées.

Art. 15 — GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. Madame HADJISTRVAKIS et Monsieur HASSON sont nommés gérants qui peuvent agir ensemble ou séparément.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

Pour extrait conforme établi à BUJUMBURA le

LES GERANTS

A.S. n° 4596 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 12 mars 1976. et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre vingt-seize.

Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., copies : 640 F. ; suivant quittance n° 45/5818/c du 20-4-1976.

Pour copie certifiée conforme. Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste

STATUTS

NIL SAFARI S.P.R.L.

SOCIETE DE PERSONNE A RESPONSABILITE LIMITEE**Art. 1.**

Entre les soussignés : **FRANGOULIS IOANNIS**, commerçant installé à Bujumbura et **BANKAMWABO ARCADE**

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et les présents Statuts.

Art. 2.

La société prend la dénomination de « NIL SAFARI »

Art. 3.

La société a pour objet essentiel l'exploitation du transport routier par véhicules automobiles et toutes autres opérations connexes : achat, entretien, réparation, location avec ou sans chauffeur, vente de véhicules et de leurs accessoires etc. La société pourra exploiter également les transports maritimes et aériens.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision des associés.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de deux ans prenant cours à la date des présentes. Elle pourra être prolongée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

Art. 6.

Le capital souscrit est fixé à 5.340.000 FRB (cinq million trois cent quarante mille francs). Il est constitué d'apports en nature. 90% des parts sont attribuées à Mr. FRANGOULIS et 10% à MR. BANKA-MWABO.

Art. 7.

Le capital souscrit est dès à présent entièrement libéré et est à la disposition de la Société.

Art. 8.

Les cessions de parts dans la Société seront autorisées à tout moment entre les associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers que de l'accord unanime des associés.

Art. 9

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de la valeur de leur apport et leurs activités antérieures ou ultérieures autres que celles dont objet dans les présents statuts demeureront distinctes de la Société.

Art. 10.

La signature sociale appartient aux deux associés séparément : elle engage valablement la Société.

Art. 11.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera à dater des présents statuts et expirera le 31 décembre 1976.

Art. 12.

L'Assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le 1er mardi du mois de Mars. Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exigera ou à la demande d'un associé ;

Art. 13.

La gérance sera assurée conjointement par les deux associés.

Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins des gérants un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés.

Les pertes seront supportées par les deux associés, mais sans toutefois qu'aucun d'entre eux soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 16.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font éléction de domicile au siège social de la Société.

Tout litige pouvant naître au sujet de l'exécution du présent pacte Social sera de la compétence du Tribunal de 1ère Instance de Bujumbura.

Fait à Bujumbura le 1er décembre 1975

sé /BANKAMWABO ARCADE

sé /FRANGOULIS IOANNIS

A.S. n° 4597 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 5 février 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre vingt dix sept.

Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., copies : 240 F. ; suivant quittance n° 45/5821 du 20-4-1976.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE ORIENTALE («OLD EAST » SARL BUJUMBURA

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Statutaire des Actionnaires de la Compagnie de l'Afrique « OLD EAST » SARL, tenue au siège social à Bujumbura, le dimanche 7 mars 1976 à 10 heures.

L'Assemblée Générale Statutaire des Actionnaires de la société est ouverte le 7 mars 1976, sous la présidence de Mr. Staffen B. Hanssen.

- 1 — Vérification des Pouvoirs. Sont présents ou représentés les détenteurs des Trois cents actions formant le Capital Social de Trente Millions de francs.
- 2 — Le Président donne lecture du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Statutaire du 2 mars 1975 ainsi que du Procès-Verbal de la Réunion du Conseil d'Administration du 10 novembre 1975.
- 3 — Le Président donne lecture du Compte pertes et Profits et du Bilan 1975 qui montre un solde déficitaire dû à des amortissements importants sur stock marchandises et investissements.

Le Président donne également lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes. Le Compte Pertes et Profits et le Bilan 1975 sont approuvés à l'unanimité.

- 4 — En application de l'Article 39 des Statuts, l'Assemblée Générale décide de poursuivre les activités de la société.
- 5 — Le Président présente la démission des Administrateurs et celle du Commissaire aux Comptes. Décharge de leur mandat leur est donnée.
- 6 — Le Président présente les candidatures de Messieurs, Mogens PAGH, Bent ANDERSEN, Bertel HUTTEMEIER, I. Lage HANSEN, J. Bie ANDRESEN et Steffen B. HANSSSEN aux fonctions d'administrateurs ainsi que celle de Mr. R. TORP au poste de Commissaire aux Comptes. L'Assemblée élit à l'unanimité ces six administrateurs et le Commissaire aux Comptes. Le mandat d'Administrateur délégué de Monsieur Steffen B. Hanssen est reconduit.

L'Ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 10h30.

Administrateur Délégué sé /S.B. HANSSSEN

A.S. n° 4598 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 26 mars 1976. et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent nonante huit

Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45 /5824 /c du 20-4-1976.

Pour copie certifiée conforme. --- Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE ORIENTALE « OLD EAST » S.A.R.L. BUJUMBURA

EXTRAIT DU BILAN AU 31/12/1975

A C T I F

Exigible

Immobilisés	42.810.093
Participation	01
Disponible	8.375.626
Marchandises	108.646.963
Débiteurs	88.062.131
	<u>247.894.814</u>

P A S S I F

Non exigible

Capital	30.000.000
Amortissements sur Immobilisés	27.921.110
Réserve légale	70.000
Provision Débiteurs douteux ; Garanties usines	19.491.632
Bénéfice antérieurs reportés	(5.914.546)
Perte sur l'exercice	(62.320.144)

Exigible

Envers sociétés mères et sociétés associées	161.914.061
Banques et Crédoiteurs	55.504.274
Effets à payer	18.367.352
Réserve fiscale	2.861.075
	<u>247.894.814</u>

COMPTES DE PERTES ET PROFITS

Bénéfices d'Exploitation	14.756.858
Profit sur cession immobilisé	95.335
	<u>14.852.193</u>
Frais Généraux	66.602.425
Amortissements	3.378.258
Intérêts	1.012.648
	<u>70.993.331</u>
Charges fiscales	6.179.006
	<u>77.172.337</u>
Perte ex. 1975	(62.320.144)
	14.852.193.

A.S. n° 4599 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 26 mai 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent nonante neuf.

Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance numéro 45/5826/c du 20-4-1976.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste

« E X C E L S I O R »

Société de personnes à responsabilité limitée

S T A T U T S

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------|
| 1°) Monsieur Basile V HAIDEMENOS, | résidant à Bujumbura, |
| 2°) Monsieur Efstratios B HAIDEMENOS, | résidant à Bujumbura, |
| 3°) Monsieur Raoul NONNON, | résidant à Bujumbura, |

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1.

La société porte la dénomination « EXCELSIOR ».
Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie de l'abréviation S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est fixé à BUJUMBURA, il pourra être déplacé en toutes localités du Burundi par simple décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 3.

La société a pour objet le commerce général, l'importation, l'exportation et la vente de tous articles

Art. 4.

La société étant constituée sous le régime des sociétés à responsabilité ; la responsabilité personnelle des associés n'est engagée que jusqu'à concurrence du capital et pour chacun d'eux jusqu'à concurrence de sa mise au capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENTS MILLE FRANCS BURUNDAIS (1.500.000) représenté par 1.500 parts de MILLE FRANCS chacune.

Art. 6.

Chaque associé souscrit le tiers du capital, soit 500.000 frs (cinq cent mille francs).

Art. 7.

La durée de la société est indéterminée. Elle pourra être dissoute par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire, délibérant selon la procédure prescrite en matière de modification des statuts, ou pour une des causes déterminées par les présents statuts.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un des associés

Art. 9.

Les parts de l'associé décédé, seront cédées à ses héritiers.

Art. 10.

Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Art. 11.

En cas d'absence de la place du Directeur-Gérant de la société, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme en matière de modification aux statuts, pourvoir au remplacement en fixant la durée du mandat et les pouvoirs du gérant remplaçant, ceci en cas de maladie, accident, congés, ou tout autres cause qui mettraient l'actuel gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

Art. 12.

Les associés sont tous les trois actifs et assument les fonctions suivantes :

Monsieur Basile	V HAIDEMENOS	— Directeur-Gérant,
Monsieur Efstratios	B HAIDEMENOS	— Directeur-Technicien,
Monsieur Raoul	NONNON	— Directeur Administratif.

Les trois associés ont droit à une rémunération mensuelle de trente mille frs (30.000.) chacun.

Art. 13.

L'associé-gérant aura, la signature sociale ainsi que tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de celle-ci. Toutefois les opérations autres que celles de la gestion journalière notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque devront être décidés par les associés réunis en assemblée générale.

Tous actes engageant la société doivent être agréés à l'unanimité par les associés.

Art. 14.

L'assemblée générale des associés sera convoquée par les gérants chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; il n'est besoin d'aucune forme particulière de convocation en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire.

Art. 15.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un tiers, moyennant procuration donnée par écrit.

Art. 16.

Seule une assemblée extraordinaire peut délibérer en matière de modifications aux statuts. Les assemblées extraordinaires sont convoquées par lettre recommandée aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les associés réunis au complet, peuvent renoncer à cette formalité.

Art. 17.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement en 1976, l'exercice commence le 1er juillet 1976 et finira le 31 décembre 1976. A cette date, il sera procédé à un inventaire général des biens de la société et un bilan sera dressé en conséquence. Il sera donné également un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, des dettes actives et passives de la société, ainsi qu'un compte des profits et pertes. L'assemblée générale des associés statuera sur l'adoption du bilan, du compte profits et pertes et se prononcera sur la décharge du gérant.

Art. 18.

Le bénéfice net annuel de la société sera réparti parmi les associés, à moins qu'ils n'en décident autrement en assemblée générale.

Art. 19.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés qui désigneront le ou les liquidateurs et fixera leur pouvoirs.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives chaque part conférant un droit légal. Les pertes éventuelles, seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

Art. 20.

Lorsqu'un associé désire se retirer de la société, il doit obligatoirement laisser un délai d'un an aux autres associés pour lui rembourser sa participation dans la dite société.

Ce remboursement s'effectuera en douze mensualités à partir de la date du bilan sur lequel est basé l'évaluation des parts à rembourser.

Les associés restants auront la faculté d'effectuer un remboursement plus rapide que prévu ci-dessus et cela leur convient et qu'ils en décident ainsi. Cette clause ne donne pas le droit à l'associé qui désire se retirer, de demander la dissolution de la société.

Art. 21.

Le présent acte, signé par les associés, sera déposé au Greffe du Tribunal de 1ère instance à Bujumbura Il a été établi en sept exemplaires, à la date ci-dessous.

Chaque associé reconnaît en avoir reçu un exemplaire. Les autres exemplaires sont destinés à être donnés aux banques, Greffe du tribunal de première instance de Bujumbura, etc...

Ainsi fait de bonne foi à Bujumbura, le quatorzième jour du mois de mars mil neuf cent septante six.
sé /Basile V HAIDEMENOS, sé /Efstratios B HAIDEMENOS, sé /Raoul NONNON,

A.S. n° 4600 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 14 mars 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent

Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., copies : 320 F. ; suivant quittance numéro 45 /5829/c du 20-4-1976

Pour copie certifiée conforme. -- Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste

HOTEL PAGUIDAS - HAIDEMENOS

Société de personnes à responsabilité limitée Bujumbura

B.P. 2 Bujumbura -- Registre de commerce Bujumbura 714

Statuts du premier janvier 1946, modifiés par avenants des 30 mai 1950, 2 février 1951, 11 octobre 1958, 15 mars 1961, 22 janvier 1963, 30 avril 1966, 31 décembre 1968, 10 décembre 1971 et 20 mars 1972.

AVENANT n° 12 AUX STATUTS

Entre les soussignés associés, propriétaires de l'intégralité du capital social, il est convenu ce qui suit à l'unanimité :

Art. 1.

La durée de la société est prorogée jusqu'au 31 mars 1978

Art 2.

La rémunération mensuelle de Monsieur Basile HAIDEMENOS, associé-Directeur est portée, à partir du 1^{er} janvier 1975 de 150.000 à 180.000 frs burundais, payable au cours de l'exercice et cela en vertu de l'avenant n° 11 du 20 mars 1972.

Art. 3.

La société s'oblige à envoyer à Monsieur Basile HAIDEMENOS en cas de retrait définitif à son domicile : 135.000 frs (l'équivalent) cent trente cinq mille frs burundais, à valoir sur sa part de bénéfice comme le prévoit toujours l'avenant n° 11 repris à l'Art. 2 ci-dessus.

Toutes les autres clauses des statuts restent inchangées ainsi que la deuxième partie de l'Art. 2. de l'avenant précédent le présent.

Ainsi fait de bonne foi à Bujumbura, le vingt huitième jour du mois de mai de l'an mil neuf cent septante cinq, en six exemplaires.

sé /Madame J.N. PAGUIDAS, sé /Mr. J.N. PAGUIDAS, sé /Mr. B. HAIDEMENOS

A.S. n° 4601 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 31 mars 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent et un.

Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/5832/c du 20-4-1976.

Pour copie certifiée conforme : — Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste.

R A B I K I N A

Société de personnes à responsabilité limitée

Siège social à Bujumbura

Entre : Monsieur Pierre MORY
et Monsieur Charles BARANYANKA

Art. 1.

La dénomination de la société est : « S.P.R.L. RABIKINA ».

Art. 2.

La société a pour objet la promotion, l'exploitation et la commercialisation de la culture du quinquina

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la signature des présentes. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs Bu, divisé en 200 parts de mille francs BU chacune.

Monsieur Pierre MORY souscrit 100 parts

Monsieur Charles BARANYANKA souscrit 100 parts

Le capital pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée des associés.

Art. 6.

Le capital souscrit est dès à présent libéré

Art. 7.

Les cessions de parts, autorisées à tout moment entre associés ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des co-associés.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La gérance de la société est confiée à l'associé Monsieur Charles BARANYANKA.

Ainsi fait à Bujumbura, le 4 février 1976
sé /BARANYANKA

sé /P.o. BARANYANKA

A.S. n° 4602 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 5 avril 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent deux.

Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F. copies : 320 F. ; suivant quittance n° 45/5836 /c du 20 - 4 - 1976.

Pour copie certifiée conforme : — le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE S.P.R.L.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. MOHAMED SADIK MOHAMUD ELMI
Commerçant à BUJUMBURA.
2. ALI ABDI KHAIRE
Commerçant à BUJUMPURA.
3. NOOR ABDI BADIL
Commerçant à BUJUMBURA.
4. JAMA HAJI MOHAMUD ISMAIL
Commerçant à BUJUMBURA.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1.

Il est formé de commun accord entre les parties citées ci-dessus une société de personnes à responsabilité limitée, S.P.R.L., sous la raison sociale « MANJ-BURUNDI », en abrégé « MABU » ;

Art. 2.

La présente société a pour objet le commerce en général, tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que toutes activités qui s'y rattachent soit directement, soit indirectement ; Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 3.

Le siège social est établi à BUJUMBURA (République du Burundi, B.P. 2986. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision unanime des associés.

Des succursales, agences ou bureaux pourront être établis par décision unanime des associés dans d'autres provinces du Burundi ou à l'étranger.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à cinq ans à dater des présentes. Elle se prolongera par tacite reconduction pour des termes égaux sauf préavis de dénonciation signifié par l'un des associés à tous les autres six mois au moins avant l'expiration d'un terme, par lettre recommandée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 francs. Il est constitué par les apports suivants :

Chaque associé versera un capital de 400.000 francs sauf ALI ABDI KHAIRE qui versera un capital de 800.000 francs. Le capital est divisée en 200 parts de 10.000 francs chacune, entièrement souscrites et libérées comme ci-dessus.

Les parts sont réparties à raison de 80 parts à Monsieur ALI ABDI KHAIRE et de 40 parts à chacun des autres associés.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision unanime des associés.

Art. 6.

La responsabilité des associés est limitée à leur mise.

Art. 7.

Les cessions de parts seront autorisées à tout moment entre associés. Elles ne pourront être faites à des tiers qu'avec l'accord unanime des co-associés.

Art. 8.

L'année sociale commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois le 1er exercice commencera 1 mai 1976.

Art. 9.

Chaque année il sera dressé un bilan et compte des profits et pertes.

Après imputation des amortissements et des frais généraux le bénéfice net tel qu'il aura été constaté sera réparti au prorata des parts des associés dans les limites et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale des associés. Les pertes s'il en existe, seront supportés dans la même proportion

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé elle se poursuivra avec les héritiers de l'associé décédé, sans toutefois que ceux-ci soient autorisés à faire procéder aux inventaires, à faire apposer les scellés ou à faire quoique ce soit qui puisse nuire à la bonne marche de la société.

Art. 11.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra le 1er lundi du mois de janvier. Cette date pourra être différée avec l'accord des associés. Des assemblées extraordinaires pourront se tenir à la demande d'un des associés.

Art. 12.

Les associés suivants concourent à la gestion de la société comme suit : ALI ABDI KHAIRE, Directeur-gérant ; NOOR ABDI BADIL, gérant.

Le directeur-gérant sera seul en droit de représenter et d'engager la société vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet social. Il aura seul la signature sociale.

Le gérant assumera l'administration et la gestion de la société.

Art. 13.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au tribunal de première instance de Bujumbura.

Ainsi fait à Bujumbura, en quatre exemplaires, le cinq avril dix-neuf cent soixante seize.

LES ASSOCIES, sé /MOHAMED SADIK MOHAMUD ELMI.

sé /ALI ABDI KHAIRE.

sé /NOOR ABDI BADIL

sé /JAMA HAJI MOHAMUD ISMAIL.

A.S. n° 4603 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 6 avril 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent trois

Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 4 copies : 320 F. ; suivant quittance n° 45/5839/c du 20-4-1976

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : BAZINGA Evariste.

S O N A C O s.a.r.l.

« Au cours de sa réunion du 12 avril 1976, le Conseil d'Administration de la SONACO a relevé de ses fonctions d'Administrateur-Délégué Monsieur Balthazar KARIBWAMI ».

Fait à Bujumbura, le 14 avril 1976

LE PRESIDENT sé/HARDI ABASS

LE VICE-PRESIDENT sé/KARISABIYE François

LES ADMINISTRATEURS : sé/DORI ABASS sé/NTAKAGERO RADJABU sé/ALI RAMAZANI

A.S. n° 4604 Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 15 avril 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent quatre

Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance numéro 45/5842/c du 20-4-1976

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

Société Industrielle SIRUCO S.Bu. A. R. L.

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social à Bujumbura Burundi

Registre de Commerce de Bujumbura n° 1081

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365.

C O N V O C A T I O N

L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu au siège de la Société le 19 mars 1976 à 9 heures.

ORDRE DU JOUR.

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire
2. Approbation du Bilan et du Compte de Pertes & Profits au 31.12.75
3. Décharge aux Administrateurs et Commissaire
4. Affectation des bénéfices de la Société
5. Démission et nomination des administrateurs et des commissaires.
6. Divers.

A.S. n° 4593 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 14 février 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent quatre-vingt treize

Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance numéro 45/5806/c du 20/4/76

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

Société Industrielle S I R U C O S. Bu. A. R. L.

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège social à Bujumbura Burundi
Registre de commerce de Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 Novembre 1951, pp 2687 à 2700

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365 ; n° 2 du 1 février 1974, page 43.

Bilan d'inventaire au 31 décembre 1975.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 19 mars 1976.

A C T I F

<i>Immobilisations corporelles</i>		6.516.586
Valeur d'achat	19.522.068	
Amortissements	<u>-13.005.482</u>	
<i>Autres valeurs immobilisées</i>		347.600
<i>Valeurs d'exploitation ...</i>		37.596.576
<i>Valeurs Réalisables & Disponibles</i>		21.120.104
		<u>65.580.866</u>

P A S S I F .

<i>Capital propre</i>		5.000.000
<i>Réserve</i>		7.500.000
<i>Dette à court terme</i>		37.747.792
<i>Résultat</i>		15.333.074
Report à nouveau	15.438.233	
- perte de l'exercice	<u>-- 105.159</u>	
		<u>65.580.866</u>

SIRUCO -- BUJUMBURA

BILAN AU 31 DECEMBRE 1975
COMpte DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Charges hors exploitation	1.601.805
Pertes d'exploitation	2.527.128
	<u>4.128.933</u>

C R E D I T

Profits hors exploitation	4.023.774
Pertes de l'exercice	105.159
	<u>4.128.933</u>

A.S. n° 4605 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 12 avril 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent cinq.

Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., copies : 240 F., suivant quittance n° 45/5809/c du 20-4-1976.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé /BAZINGA Evariste.

STATUS

Société de personnes à responsabilité limitée.
S.P.R.L. SECAF à Bujumbura (BURUNDI)
B.P. 1865 BUJUMBURA — R.C. 1900

Art. 1. Messieurs : NYOGOZI Aloys résidant à Bujumbura
BRASSEUR Paul, résidant à Bruxelles
BARON, Ch. de Gruben, 25 SQUARE, Vergote.

déclarent former entre eux une société de personnes à Responsabilité Limitées sous le régime de la loi du BURUNDI.

Ils s'engagent qu'à concurrence de leur apport. La Société ne fera pas publiquement appel à l'épargne. Les parts sociales ne sont transmissibles que dans les conditions ci-après définies.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de « Société Européenne de Coopération avec l'Afrique » (SECAF). Le siège social et administratif est établi à Bujumbura.

Ce siège peut être transféré par décision de la gérance, sous réserve de l'assemblée générale en tout autre lieu de la République du Burundi.

Art. 3.

La Société a pour objet toutes opérations commerciales d'importation et exportation.

Elle peut, dans les limites de son objet social, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention, financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint mais sans toutefois en aliéner l'essence par voie de modifications aux Statuts.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours le 1er janvier 1976.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des associés.

La Société ne peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 1.000.000 Frs Burundi.
Il est représenté par 1.000 actions de 1.000 Parts Chacune.
Elles ont été souscrites et libérées à 50%.

Le capital ainsi libéré se répartit comme suit :
400 actions par NYOGOZI Aloys
100 actions par Associés

250 actions par BRASSEUR Paul
250 actions par de Gruben

Il est créé un registre des parts relatant cette répartition dont l'original est détenu au lieu du siège social.

Chaque associé reçoit un certificat relatant le nombre de parts sociales détenues.

Il est tenu de restituer cet original à la gérance en vue de son remplacement en cas de modification dans la répartition des parts sociales.

Art. 6.

Chaque part sociale est indivisible.

Les droits de chaque part sont égaux pour l'exercice des prérogatives d'associés que pour la répartition des bénéfices ou des produits de liquidation.

Un seul titulaire peut exercer les droits afférents à une part sociale. S'il y a plusieurs titulaires d'une part ou mise en gage de celle-ci, ou usufruit, les droits afférents à cette part sont suspendus à l'égard de la Société jusqu'à désignation envers elle d'une seule personne ayant qualité pour exercer les droits sociaux.

Tout associé ou tout tiers peut prendre connaissance du registre des parts qui renseigne, outre ce qui est dit à l'article 5, les cessions entre vifs ou à cause de mort, les affectations en usufruit ou gage.

Les cessions entre vifs sont signées dans le registre avec leurs dates par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Les cessions pour cause de mort sont accompagnées d'un acte authentique de révolution successorale, signé et daté par la gérance et les bénéficiaires de la cession ou leurs mandataires.

Art. 8.

La gérance délivre à tout associé le demandant, tout extrait du registre des parts.

Un tiers ne peut l'obtenir que moyennant autorisation de M. le Président du Tribunal de 1ère instance de Bujumbura.

Art. 9.

Toute part sociale est librement transmissible entre associés, conjoints, ascendants, descendants, que ce soit à cause de mort ou entre vifs. Toute cession à des tiers est subordonnée à l'assentiment de tous les associés.

La demande est adressée à la gérance et doit recueillir d'une assemblée générale convoquée à cette fin et statuant endéans les trois mois de la demande, l'agrément de la moitié au moins des associés représentant ensemble les trois quarts du capital social après déduction des parts pour le transfert desquelles l'agrément est demandé.

La gérance communique la résolution au demandeur endéans la huitaine au plus tard.

Art. 10.

A défaut d'agrément, chaque associé peut endéans les deux mois reprendre les parts sociales offertes.

Si tous les associés ou certains désirent les reprendre, elles sont réparties entre eux au prorata des parts dont ils sont déjà titulaires.

Art. 11.

Aucune cession, transmission, attribution ou adjudication des parts n'est opposable à la société qu'à dater de l'inscription dans le registre sauf le droit des tiers à s'en prévaloir.

Art. 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier Lundi du mois de Juin au siège social, qu'elle soit ou non convoquée par la gérance. La première assemblée générale ordinaire a lieu le 17 juin 1976. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes intéressant la Société.

Les associés jouissent d'une voix par part sociale. Ils peuvent voter par écrit ou par mandataire. la procuration peut être libellée sous seing privé. La gérance et les commissaires, s'il en existe, peuvent convoquer l'assemblée générale en tout temps.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales ;

Si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal.

La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste adressée vingt jours avant la réunion à chacun des associés.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction du capital social, ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement peut se faire seulement six mois après la publication de la décision. En aucun cas la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par la simple majorité, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, la majorité des associés présents ou représentés n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social, ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée à six semaines pour tous les points de l'ordre du jour mais elle ne peut exercer ce droit qu'une seule fois pour chaque objet.

Cette prorogation annule toute décision prise relativement à celui-ci. L'associé présent le plus âgé est le président de l'assemblée générale. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée élit un secrétaire et un scrutateur qu'ils soient ou non associés.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et le scrutateur.

Tout actionnaire est administrateur de la société.

La gérance signe les expéditions de ces procès-verbaux.

Est nommé gérant de la Société, Louis van de Put à qui est confié la gestion journalière de la société, qui peut déléguer les pouvoirs administratifs.

Art. 13.

En cas de décès, démission, impossibilité d'exercer les fonctions de gérant, il est pourvu aussitôt à son remplacement les associés agissant collégalement à la majorité des voix, celle de l'ainé étant prépondérante en cas de parité.

Tous actes de disposition peuvent être posés par le gérant sous le contreseing de l'un ou l'autre associé

Art. 14.

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour s'achever le 31 décembre.

Art. 15.

La gérance doit cloturer les écritures comptables à la fin de chaque exercice social.

Art. 16.

Chaque année la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous le

ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaires, à l'égard de la Société.

Art. 17.

A l'actif le bilan doit en tous cas mentionner séparément les valeurs immobilières et les valeurs réalisables, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaires à l'égard de la Société.

Le bilan doit mentionner également les sommes dues par les associés sur la libération intégrale des parts qu'ils ont souscrites.

Au passif, sont portés distinctement les amortissements nécessaires, les dettes de la société envers elle-même, tels le capital social et les fonds de réserve et autres, les dettes grevées de gage ou d'hypothèque, les dettes de la société envers les associés, gérant et commissaires et autres dettes.

Art. 18.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent refléter avec clarté et exactitude, la situation patrimoniale de la Société et les résultats positifs ou négatifs de son activité.

Art. 19.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Art. 20.

S'il existe un commissaire, la gérance doit lui remettre quarante jours au moins avant l'assemblée générale annuelle l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et son rapport avec toutes pièces justificatives.

Art. 21.

Pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle tout associé peut lui-même ou pas un mandataire de son choix, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes, du rapport de la gérance et éventuellement de celui du commissaire. Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés à la convocation.

Art. 22.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et celui du commissaire. Elle délibère et statue sur le compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce ensuite par vote spécial sur la décharge du gérant et du commissaire.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte de profits et pertes ne contiennent ni omission ni indication fausses dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués sur l'ordre du jour.

Art. 23.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés, par la gérance, dans les trente jours de leur approbation au registre du commerce.

Art. 24.

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'est pas reconstitué au réduit dans une mesure correspondante.

Art. 25.

L'assemblée générale ordinaire, adé faut celle convoquée spécialement à cette fin, décide de l'affec-

tation des bénéfices et leur répartition. Six pour cent des bénéfices sont annuellement affectés au fonds de réserve qui ne doit plus être alimenté dès qu'il atteint le montant du capital social.

Le solde est affecté au capital sauf à être reporté.

Art. 26.

Ladissolution ou la prorogation de la société ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Art. 27.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un cinquième des parts sociales.

Art. 28.

Sauf dispositions contraires des statuts, la société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Art. 29.

Les associés ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 30.

Au terme de la société, sauf prorogation, ou plus tôt s'il échet, la gérance convoque l'assemblée générale qui prononce la dissolution de la société et désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

A défaut, le gérant chargé de la gestion quotidienne est le liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs sociaux de disposition et de gestion et continuent l'activité sociale jusqu'à réalisation.

Fait à Bujumbura, en un exemplaire, le 20 août 1976

LES COMPARANTS : sé/NYOGOZI Aloys., Administrateur sé/BRASSEUR Paul, Administrateur
sé/BARON Ch. de Gruben, Administrateur sé/van de Put Louis. Gérant

ACTE NOTARIE N° 3456

L'an mil neuf cent soixante seize, le vingtième jour du mois d'Octobre, devant nous, Louis GAHUNGU Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura ;

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par : Monsieur NYOGOZI Aloys résidant à Bujumbura B.P. 1513, Administrateur SECAF à Bujumbura (BURUNDI) agissant pour le compte et au nom de Messieurs BRASSEUR Paul et Baron Christophe de Gruben en vertu la procuration du 24 août 1976.

En présence de Messieurs KAGISYE Fidèle et NDAYISABA Apollinaire, tous deux agent du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant nous a déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, Notaire, le comparant, les témoins et revêtu du seceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

LE COMPARANT sé/NYOGOZI Aloys LES TEMOINS sé/KAGISYE Fidèle
LE NOTAIRE sé/GAHUNGU Louis sé/NDAYISABA Appollinaire

Enregistré par Nous, GAHUGU Louis, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jours du mois d'Octobre mil neuf cent soixante seize, sous le numéro « TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX » de volume vingt-quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais : Passation de l'acte Par expédition : 3200

Le Notaire sé/ KAHUNGU Louis. Pour expédition authentique Bujumbura, le 20 octobre 1976
Notaire : KAHUGU Louis.

A.S. n° 4636 : Reçu au greffe du tribunal de 1ère instance du Burundi à Bujumbura ce 18 janvier 1976 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille six cent trente six.

Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt 10.000 F., copies : 880 F. ; suivant quittance n° 45/6397 du 27/10/1976.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : sé/BAZINGA Evariste.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SITUATION AU 1ER MARS 1976

ACTIF

<i>AVOIRS EXTERIEURS</i>	2.284.418.518
Encaisse or	10.593.591
Encaisse monnaies étrangères	5.337.040
Correspondants à vue	1.608.668.954
Correspondants à terme	234.420.000
Provisions versées pour Crédits documentaires	76.974.705
Créances en devises sur le F.E.D.	40.160.818
Avoirs en D.T.S.	308.263.410
<i>CREANCES SUR L'ETAT</i>	1.282.934.062
Avances ordinaires	702.010.217
Avoirs au C.C.P.	2.038.357
Avances spéciales	578.885.488
<i>CREANCES SUR LES BANQUES COMMERCIALES</i>	9.885.630
Avances sur bons du Trésor	9.885.630
<i>CREANCES SUR LES ORGANISMES PUBLICS</i>	82.129.925
Avances à l'OCIBU	19.506.597
Avances à l'ONC	50.268.404
Avances à la REGIDESO	12.354.924
<i>CREANCES SUR LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES</i>	20.000.000
Participation B.N.D.E.	20.000.000
<i>CREANCES SUR LE SECTEUR PRIVE</i>	6.005.000
Participation Port de Bujumbura	1.005.000
Participation Burundi Coffee Company	5.000.000
<i>AUTRES ACTIFS</i>	1.400.624.037
Achat d'or aux Producteurs	8.696.056
Cotisation or ou devises AID, BAD, BIRD	97.464.680
Siège et Succursales	15.422.721
Valeurs diverses et transitoires	1.279.040.580

Pour mémoire (Actif Passif)
Comptes d'ordre : 3.508.051.821

5.085.997.172

PASSIF

<i>BILLETS ET PIECES EN CIRCULATION</i>	1.705.906.517
<i>DEPOTS DES COMPTES COURANTS FBUI</i>	1.106.064.708
Banques	91.279.273
Gouvernementaux	703.753.693
Liquidation ex-tutelle	676.604
Autres institutions	310.355.138
<i>DEPOTS A L'IMPORTATION</i>	211.894.546
Dépôts sur licences	42.368.000
Provisions reçues pour Crédits documentaires	169.526.546
<i>ENGAGEMENTS EXTERIEURS</i>	270.836.802
Comptes étrangers, ambassades et cautionnements	95.911.303
Comptes de l'Etat Belge en monnaies étrangères	36.439.734
Comptes de l'Etat Belge en monnaie nationale	15.532.818
Utilisation crédit FMI	121.016.635
OSSOM	1.936.312
<i>AUTRES PASSIFS</i>	1.791.294.599
Capital et comptes de Prolongement	166.395.679
Valeurs à payer à vue	214.416.127
- Moins : Dépôts sur licences	- 42.368.000
Créances INSS cédées par BERB en liquidation	53.906.342
Ambassade de la Rép. Populaire de Chine « Frais locaux »	141.115.386
Réserve de réévaluation A	21.353.336
Réserve de réévaluation B	532.733.519
Allocations de D. T. S.	623.865.000
Comptes transitoires et divers	79.877.210
	<u>5.085.997.172</u>

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Inomero 1	Umwaka 1
1° — <i>Biciye mu nzira isanzwe</i> :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	150	1.300
b) Mu bindi bihugu	180	1.600
2° — <i>Bijanywe n'indege</i> :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda ...	200	1.800
b) Ibindi bihugu vya Afrika	250	2.000
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivyegeye	300	3.000
d) Amerika, mu Buseruko na Oseyaniya	350	3.500

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa gutangirirwa amafranga ku mwanditsi wa Sentare yambere Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse n'ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bameyasha, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gushikiriza amategako-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafranga amajana atanu (500) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musiyakimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	Le n° 1	an
1° — <i>Voie ordinaire</i> :	FBU	FBU
a) Burundi	150	1.300
b) Autres pays	180	1.600
2° — <i>Voie aérienne</i> :		
a) République du Zaïre et Rwanda ...	200	1.800
b) Afrique	250	2.000
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	300	3.000
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	350	3.500

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura comptable de la Justice, et accompagnée de paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

500 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur, avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.